

«enseignement en français» Enseignement du français comme matière ou enseignement de toute autre matière si la langue d'enseignement est le français. («instruction in French»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Somme liée aux programmes de langue autochtone

24. (1) La somme liée aux programmes de langue autochtone d'un conseil scolaire de district de langue anglaise ou d'un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice est calculée en additionnant la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil et la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil.

(2) La somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 238,55 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2004, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 40 minutes, en moyenne par jour de classe.
2. Multiplier par 424,09 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2004, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 40 minutes ou plus en moyenne par jour de classe.

(3) La somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 63,22 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base non semestrielle par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.
2. Multiplier par 63,22 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I, II ou III qui est enseigné sur une base semestrielle par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2004 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2005, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.
3. Multiplier par 83,61 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième ou en douzième année par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2004, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.
4. Multiplier par 83,61 \$ la somme des produits obtenus en multipliant la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième ou en douzième année par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2004 et du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 mars 2005, à l'exclusion des élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours qui est publié par le ministère et que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2 et sur le site Web du ministère, à l'adresse www.edu.gov.on.ca, en appuyant sur le lien Élémentaire et secondaire, puis sur Codes des cours au secondaire. («course»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

Somme liée aux programmes d'ESL/ESD

25. (1) La somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour un conseil scolaire de district de langue anglaise pour l'exercice est calculée en additionnant la somme indiquée pour le conseil au tableau 2 et le produit obtenu en multipliant par 3 203 \$ la somme de ce qui suit :

- a) le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1983,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2003 et qui se termine le 31 octobre 2004;
- b) la somme obtenue en multipliant par 0,7 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1983,

- (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2002 et qui se termine le 31 août 2003;
- c) la somme obtenue en multipliant par 0,5 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1983,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2001 et qui se termine le 31 août 2002;
- d) la somme obtenue en multipliant par 0,25 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont nés dans des pays visés au paragraphe (2) après le 31 décembre 1983,
 - (ii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001.
- (2) Les pays visés pour l'application du paragraphe (1) sont les suivants :
 - a) les pays où l'anglais n'est pas la langue première de la majorité de la population;
 - b) les pays où la majorité de la population parle un anglais qui est assez différent de l'anglais utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que soit offert un programme d'ESL ou d'ESD aux élèves originaires de ces pays.

Élément enseignement des langues — conseils de langue française

26. L'élément enseignement des langues pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme liée aux programmes de français langue première pour le conseil pour l'exercice.
2. La somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil pour l'exercice.
3. La somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour le conseil pour l'exercice.

Somme liée aux programmes de français langue première

27. La somme liée aux programmes de français langue première pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 436,32 \$ le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil le 31 octobre 2004.
2. Multiplier par 704,57 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que ses élèves du secondaire.
3. Multiplier par 11 597 \$ le nombre d'écoles élémentaires qui commencent à relever du conseil en septembre 2004.

Programmes d'ALF/PDF

28. (1) La somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour un conseil scolaire de district de langue française pour l'exercice est calculée en additionnant les niveaux de financement des programmes d'ALF et de PDF pour le conseil pour l'exercice.

(2) Le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005 par le facteur d'assimilation précisé au tableau 3 pour le conseil.
2. Multiplier par 535 \$ le produit obtenu en application de la disposition 1.
3. Multiplier par 36 890 \$ le nombre d'écoles élémentaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2004-2005.
4. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005 par le facteur d'assimilation précisé au tableau 3 pour le conseil.
5. Multiplier par 195 \$ le produit obtenu en application de la disposition 4.
6. Multiplier par 67 780 \$ le nombre d'écoles secondaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour pendant l'année scolaire 2004-2005.
7. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 2, 3, 5 et 6.
8. Ajouter 85 045 \$ à la somme calculée en application de la disposition 7.

(3) Le niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil est calculé en multipliant par 3 203 \$ la somme de ce qui suit :

- a) le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1983 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2003 et qui se termine le 31 octobre 2004;
 - b) la somme obtenue en multipliant par 0,7 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1983 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2002 et qui se termine le 31 août 2003;
 - c) la somme obtenue en multipliant par 0,5 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1983 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2001 et qui se termine le 31 août 2002;
 - d) la somme obtenue en multipliant par 0,25 le nombre, au 31 octobre 2004, des élèves du conseil :
 - (i) qui sont admissibles au financement au titre du PDF en application du paragraphe (4),
 - (ii) qui sont nés après le 31 décembre 1983 dans des pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique,
 - (iii) qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1^{er} septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), un élève est admissible au financement au titre du PDF s'il est admis à une école du conseil en vertu de l'article 293 de la Loi et que, selon le cas :
- a) il parle un français assez différent du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil pour justifier que lui soit offert un programme de PDF;
 - b) sa scolarité a été interrompue ou retardée;
 - c) il a une faible connaissance de l'anglais ou du français.

Élément écoles éloignées

29. (1) L'élément écoles éloignées pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes visées au paragraphe (2).
- (2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes :
- a) la somme liée aux directeurs d'école élémentaire calculée en application du paragraphe (3);
 - b) la somme liée aux directeurs d'école secondaire calculée en application du paragraphe (4);
 - c) la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 3 du paragraphe 29 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004;
 - d) dans le cas du Kenora Catholic District School Board, 32 135 \$.
- (3) La somme liée aux directeurs d'école élémentaire est calculée de la manière suivante :
1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par 264,18 \$.
 3. Diviser le produit obtenu en application de la disposition 2 par 96 105 \$.
 4. Diviser le quotient obtenu en application de la disposition 3 par le nombre d'écoles élémentaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2004-2005.

5. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'école élémentaire est nulle.
 6. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est inférieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'école élémentaire est calculée de la manière suivante :
 - i. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 4 de 0,69.
 - ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par 96 105 \$.
 - iii. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles élémentaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2004-2005.
- (4) La somme liée aux directeurs d'école secondaire est calculée de la manière suivante :
1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
 2. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 1 par 115,26 \$.
 3. Diviser le produit obtenu en application de la disposition 2 par 104 810 \$.
 4. Diviser le quotient obtenu en application de la disposition 3 par le nombre d'écoles secondaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2004-2005.
 5. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'école secondaire est nulle.
 6. Si le résultat obtenu en application de la disposition 4 est inférieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'école secondaire est calculée de la manière suivante :
 - i. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 4 de 0,4.
 - ii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition i par 104 810 \$.
 - iii. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles secondaires du conseil où des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2004-2005.

Élément conseils ruraux et éloignés

30. (1) L'élément conseils ruraux et éloignés pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé en additionnant la somme accordée aux petits conseils pour le conseil, la somme liée à la distance pour le conseil et la somme liée à la dispersion de la population scolaire pour le conseil.

(2) La somme accordée aux petits conseils pour le conseil est la somme éventuelle calculée en application de celles des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 est inférieur à 4 000 :
 - i. multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 par 0,0167 \$,
 - ii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition i de 307,51 \$,
 - iii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
2. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 est d'au moins 4 000, mais de moins de 8 000 :
 - i. soustraire 4 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005,
 - ii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,0192 \$,
 - iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 240,71 \$,
 - iv. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition iii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
3. Si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 est de 8 000 ou plus :
 - i. soustraire 8 000 de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005,
 - ii. multiplier le résultat obtenu en application de la sous-disposition i par 0,0205 \$,
 - iii. soustraire le produit obtenu en application de la sous-disposition ii de 164,01 \$,
 - iv. si la somme calculée en application de la sous-disposition iii est supérieure à zéro, la multiplier par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005,

v. si la somme calculée en application de la sous-disposition iii n'est pas supérieure à zéro, la somme accordée aux petits conseils pour le conseil est nulle.

(3) La somme liée à la distance pour le conseil correspond à ce qui suit :

- a) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et du facteur de distance par élève précisé pour le conseil, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise;
- b) le produit de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et du facteur de distance par élève précisé pour le conseil ou de 171,35 \$, si ce montant est supérieur, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française.

(4) Le facteur de distance par élève précisé pour le conseil correspond à la somme calculée en multipliant le facteur urbain précisé pour le conseil à la colonne 3 du tableau 4 par la somme calculée en application de celle des dispositions suivantes qui s'applique au conseil :

1. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4 est inférieure à 151 kilomètres, la somme est nulle.
2. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4 est égale ou supérieure à 151 kilomètres mais inférieure à 650 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(A - 150) \times 1,051 \$$$

où :

«A» représente la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4.

3. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4 est égale ou supérieure à 650 kilomètres mais inférieure à 1 150 kilomètres, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$[(A - 650) \times 0,139 \$] + 525 \$$$

où :

«A» représente la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4.

4. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 4 est égale ou supérieure à 1 150 kilomètres, la somme est de 595 \$.

(5) La somme liée à la dispersion de la population scolaire pour le conseil est calculée selon la formule suivante :

$$(DD - F) \times ADE \times 5,52 \$$$

où :

«DD» représente la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 4 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau,

«F» représente le moindre de l'élément «DD» et de 14 kilomètres,

«ADE» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.

Élément programmes d'aide à l'apprentissage

31. (1) L'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes indiquées ou calculées en application des dispositions suivantes :

1. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 5 en regard du nom du conseil.
2. L'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études du conseil pour l'exercice, calculée en multipliant par 124 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.
3. L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.
4. La somme liée à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, du conseil pour l'exercice.

(2) L'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux sous-alinéas c) (iii) et (iv) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen des programmes d'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux dispositions 5, 6 et 7 du paragraphe 3 (2) de ce règlement.
 3. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 1 et 2.
 4. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par 5 381 \$.
 5. Ajouter les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice.
- (3) Les frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter du conseil pour l'exercice sont calculés de la manière suivante :
1. Prendre l'élément transport des élèves du conseil pour l'exercice.
 2. Déduire la somme approuvée pour le conseil en application de la disposition 37 de l'article 35.
 3. Diviser le résultat obtenu en application de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
 4. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 3 par l'effectif calculé en application de la disposition 1 du paragraphe (2).
 5. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 4 par 3.
- (4) La somme liée à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, du conseil pour l'exercice correspond à la somme calculée de la manière suivante :
1. Multiplier par 25,40 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année.
 2. Multiplier par 10,15 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année.
 3. Multiplier par 0,0023 la différence obtenue en soustrayant la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 37 de l'article 35 de la somme liée au transport des élèves pour le conseil pour l'exercice.
 4. Multiplier par 10 200 000 \$ le facteur démographique lié à la réussite des élèves, de la 7^e à la 12^e année, indiqué dans la colonne 3 du tableau 5 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.
 5. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits en neuvième, dixième, onzième et douzième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 4 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.
 6. Multiplier par 0,51 \$ la somme calculée en application de la disposition 5.
 7. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits en quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième année, par la distance, en kilomètres, liée à la dispersion qui est indiquée dans la colonne 4 du tableau 4 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.
 8. Multiplier par 0,20 \$ la somme calculée en application de la disposition 7.
 9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 1, 2, 3, 4, 6 et 8.
 10. Ajouter 141 678 \$ au total obtenu en application de la disposition 9.

Élément éducation permanente et autres programmes

32. (1) L'élément éducation permanente et autres programmes pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour 2004-2005, pour l'exercice, conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés aux dispositions 1, 2, 3, 4, 8 et 9 du paragraphe 3 (2) de ce règlement et en excluant :
 - i. d'une part, les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - ii. d'autre part, les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2004-2005.

3. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés au sous-alinéa c) (i), (ii), (v) ou (vi) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement et en excluant les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et ceux à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2004-2005.
4. Additionner les nombres calculés en application des dispositions 1, 2 et 3.
5. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 4 par 2 478 \$.
6. Calculer la somme liée aux programmes de langues d'origine pour le conseil.
7. Calculer pour le conseil la somme liée à la reconnaissance des acquis qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour.
8. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 5, 6 et 7.

(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si un conseil crée des classes pour dispenser un enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français et que le ministre approuve les classes dans le cadre d'un programme scolaire élémentaire de langues d'origine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la somme liée aux programmes de langues d'origine pour le conseil correspond au produit de 42 \$ et du nombre d'heures d'enseignement que le conseil dispense dans les classes visées au paragraphe (2).

(4) Si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves de l'élémentaire inscrits aux classes visées au paragraphe (2) que le conseil a créées par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 42 \$ précisé au paragraphe (3) est réduit du produit de 1 \$ et de la différence du quotient et de 25.

(5) La somme liée à la reconnaissance des acquis pour le conseil pour l'exercice qui n'est pas fournie dans le cadre d'un programme scolaire de jour correspond au total des sommes calculées en application des dispositions suivantes :

1. Multiplier par 100 \$ le nombre d'élèves expérimentés du conseil qui, pendant l'exercice, ont subi une évaluation individualisée pour l'obtention de crédits de neuvième ou de dixième année, conformément à la section 6.6 du document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2 ou électroniquement en activant successivement les liens suivants du site Web du ministère de l'Éducation au www.edu.gov.on.ca: Publications, Programmes-cadres et directives, et Politique et documents de référence.
2. Multiplier par 100 \$ le nombre d'élèves expérimentés du conseil qui, pendant l'exercice, ont subi une évaluation individualisée pour l'obtention d'équivalences de crédits de onzième ou de douzième année, conformément à la section 6.6 du document intitulé «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» et que l'on peut consulter de la manière indiquée à la disposition 1.
3. Multiplier par 300 \$ le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil, pendant l'exercice, conformément à la section 6.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année — Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999» et que l'on peut consulter de la manière indiquée à la disposition 1.

(6) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (5) :

1. Un élève du conseil est un élève expérimenté pour l'exercice s'il est âgé d'au moins 18 ans le 31 décembre 2004 et qu'il n'était pas inscrit à un programme scolaire de jour pendant une ou plusieurs années scolaires antérieures.
2. Pour déterminer le nombre de revendications réglées de crédits de onzième et de douzième année présentées par des élèves expérimentés du conseil, un cours qui donne droit à un crédit complet est compté pour un crédit et un cours qui donne droit à un demi-crédit est compté pour 0,5 crédit.

Élément compétence et expérience des enseignants

33. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«AEFO» L'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens. («AEFO»)

«catégorie de qualifications» S'entend de la certification de l'AEFO ou de la FEESO ou d'une catégorie du COEQ. («qualification category»)

«catégorie du COEQ» S'entend de la catégorie D, C, B, A1, A2, A3 ou A4 du COEQ. («QECO category»)

«certification de l'AEFO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par l'AEFO. («AEFO certification»)

«certification de la FEESO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par la FEESO. («OSSTF certification»)

«COEQ» Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications. («QECO»)

«enseignant» S'entend en outre des enseignants temporaires, mais non des enseignants suppléants. («teacher»)

«FEESO» La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («OSSTF»)

(2) Au présent article, les cases du tableau 6 sont désignées par leur abscisse (la catégorie de qualifications), suivie de leur ordonnée (le nombre qui représente les années complètes d'expérience en enseignement).

(3) Par exemple, la case C-1 du tableau 6 contient le nombre 0,6127 et la case A1/groupe 1-3, le nombre 0,7416.

(4) Pour l'application du présent article, le nombre d'enseignants employés par un conseil correspond au nombre de personnes à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie au 31 octobre 2004 pour enseigner.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le dénombrement se fait selon les méthodes que le conseil utilise habituellement aux fins de la dotation en personnel, sous réserve des règles suivantes :

1. L'enseignant qui n'est pas affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2004 ne doit pas être dénombré pour l'application du présent article, à moins qu'il ne satisfasse aux conditions visées au paragraphe (6).
2. La prestation de l'enseignement en bibliothèque ou de l'orientation aux élèves est considérée comme la prestation d'un enseignement aux élèves pour l'application des dispositions 1, 3 et 4.
3. L'équivalence à temps plein de l'enseignant qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2004, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil et qui, à cette date, est également affecté, une autre partie du temps, en application de l'article 17 du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à un poste de conseiller, de coordonnateur ou de superviseur, est calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2004 auxquelles l'enseignant est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil ou pour préparer cet enseignement. Pour l'application de la présente sous-disposition, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.
 - ii. Diviser le total calculé en application de la sous-disposition i par 5.
4. Le directeur d'école ou le directeur adjoint qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2004, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves du conseil est dénombré comme enseignant pour l'application du présent article et son équivalence à temps plein à titre d'enseignant est calculée de la manière suivante :
 - i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2004 auxquelles le directeur d'école ou le directeur adjoint est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves du conseil. Pour l'application du présent paragraphe, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.
 - ii. Diviser le nombre calculé en application de la sous-disposition i par 5.
5. L'enseignant suppléant qui est affecté à l'enseignement aux élèves du conseil dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur le 31 octobre 2004 n'est pas dénombré si l'enseignant qu'il remplace est compris dans le calcul du nombre d'enseignants qu'emploie le conseil fait en application du paragraphe (4) et que ce dernier peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il reprenne ses fonctions auprès de lui durant l'exercice.

(6) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (5), un enseignant est dénombré pour l'application du présent article s'il est en congé payé le 31 octobre 2004 et que sa rémunération pendant le congé n'est pas remboursée au conseil.

(7) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé son nombre d'années d'expérience en enseignement avant le premier jour de l'année scolaire 2004-2005, arrondi au nombre entier le plus près s'il comprend une fraction. À cette fin, un nombre se terminant par ,5 est considéré comme étant le plus près du nombre entier suivant.

(8) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé être de 10 s'il est supérieur à ce chiffre.

(9) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputé être de 10.

(10) Les règles suivantes s'appliquent, à compter du 31 octobre 2004, en vue d'établir la catégorie de qualifications d'un enseignant :

1. Si un conseil utilise le système de certification de l'AEFO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

2. Si un conseil utilise le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
 3. Si un conseil utilise le système de certification de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
 4. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise pas le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant de l'élémentaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants de l'élémentaire pour remplir le Formulaire de données A 2004 qui est remis au Bureau d'information sur les négociations collectives du ministère du Travail est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
 5. Sous réserve de la disposition 6, si un conseil n'utilise ni le système de catégories du COEQ, ni le système de certification de l'AEFO ou de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant du secondaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants du secondaire pour remplir le Formulaire de données A 2004 qui est remis au Bureau d'information sur les négociations collectives du ministère du Travail est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.
 6. Dans les circonstances visées à la disposition 4 ou 5, le conseil peut choisir, par avis écrit envoyé au ministre, d'utiliser le système de certification de l'AEFO, le système de catégories du COEQ désigné plan 4 par le COEQ ou le système de certification de 1992 de la FEESO, au lieu du système de classification exigé en application de la disposition 4 ou 5.
 7. La catégorie de qualifications d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputée correspondre à A4/Groupe 4.
 8. Si la catégorie de qualifications à laquelle appartient une personne est changée après le 31 octobre 2004 et que le changement, aux fins de l'établissement de son salaire, est rétroactif à un jour de la période allant du premier jour de l'année scolaire 2004-2005 au 31 octobre 2004, la nouvelle catégorie de qualifications est utilisée pour l'application du présent article.
 9. Le public peut consulter le Formulaire de données A 2004 qui est mentionné aux dispositions 4 et 5 aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2.
- (11) L'élément compétence et expérience des enseignants pour un conseil scolaire de district est calculé en additionnant l'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire et l'élément compétence et expérience des enseignants du secondaire.
- (12) L'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :
1. Pour chaque case du tableau 6, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/groupe 2-3.
 2. Pour chaque case du tableau 6, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.
 3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.
 4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire.
 5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.
 6. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 5 par 2 867 \$.
 7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
- (13) L'élément compétence et expérience des enseignants du secondaire pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :
1. Pour chaque case du tableau 6, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a 0,7 an d'expérience en enseignement est affecté à la case D-1 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou groupe 2 et qui a 3,2 ans d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/groupe 2-3.

2. Pour chaque case du tableau 6, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.
 3. Additionner tous les produits obtenus en application de la disposition 2 pour le conseil.
 4. Diviser le total calculé en application de la disposition 3 par le nombre total d'enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire.
 5. Soustraire un du nombre obtenu en application de la disposition 4.
 6. Multiplier le résultat obtenu en application de la disposition 5 par 3 487 \$.
 7. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
 8. Calculer la somme éventuelle liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève, conformément au paragraphe (14).
 9. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 7 et 8.
- (14) La somme liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève est calculée de la manière suivante :
1. Calculer le nombre moyen de crédits par élève du secondaire du conseil pour l'année scolaire 2003-2004.
 2. Déduire 7,2 du nombre calculé en application de la disposition 1 si celui-ci est égal ou inférieur à 7,5 mais supérieur à 7,2.
 3. Déduire 7,2 de 7,5 si le nombre calculé en application de la disposition 1 est supérieur à 7,5.
 4. Diviser le nombre obtenu en application de la disposition 2 ou 3, selon le cas, par 7,2.
 5. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 4 par 3 258 \$.
 6. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 5 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.

Élément apprentissage durant les premières années d'études

34. (1) L'élément apprentissage durant les premières années d'études pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé conformément au présent article.

(2) Si un conseil ne dispense un enseignement à la maternelle dans aucune de ses écoles en septembre 2004, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études.
2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par 751 \$.

(3) Si un conseil dispense un enseignement à la maternelle dans une ou plusieurs de ses écoles en septembre 2004, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil en application de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.
 2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par 751 \$.
 3. Calculer la somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005, conformément au paragraphe (4).
 4. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé en application de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à la maternelle. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil en application de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.
 5. Ajouter au produit obtenu en application de la disposition 4 la part de la somme liée à l'AAS des niveaux 2 et 3 qui vise des élèves du conseil qui sont inscrits à une classe de maternelle, calculée conformément au paragraphe (5).
 6. Déduire la somme obtenue en application de la disposition 5 de la somme obtenue en application de la disposition 2. Si la différence est négative, la somme obtenue en application de la présente disposition est de zéro.
- (4) La somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005 est calculée de la manière suivante :

1. Additionner les sommes suivantes :
 - i. L'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.
 - ii. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 5 en regard du nom du conseil.
 - iii. L'élément transport des élèves du conseil pour l'exercice.
 - iv. L'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice.
 2. Diviser le total obtenu en application de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
 3. Calculer le total des demandes d'AAS de niveau 1 approuvées à l'égard des élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice.
 4. Additionner le total des sommes liées aux directeurs d'école élémentaire calculées en application du paragraphe 29 (3) et la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 29 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
 5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire en additionnant les sommes calculées en application des dispositions 3 et 4 du paragraphe 23 (2) et la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil pour l'exercice qui vise ces mêmes élèves.
 6. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :
 - i. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 et 3 de l'article 27.
 - ii. Diviser 85 045 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil.
 - iii. Multiplier la somme calculée en application de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil.
 - iv. Additionner la somme calculée en application de la sous-disposition iii et le total des sommes calculées en application des dispositions 2 et 3 du paragraphe 28 (2).
 - v. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.
 - vi. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, iv et v.
 7. Prendre la somme liée à l'élément compétence et expérience des enseignants de l'élémentaire pour le conseil pour l'exercice.
 8. Calculer une somme relativement au fonctionnement des écoles élémentaires, de la manière suivante :
 - i. Multiplier par 61,61 \$ la superficie en mètres carrés redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3 du paragraphe 37 (3).
 - ii. Ajouter le total calculé en application de la disposition 17 du paragraphe 37 (3).
 - iii. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 19 du paragraphe 37 (3).
 9. Additionner les sommes prises ou calculées pour le conseil en application des dispositions 3 à 8.
 10. Diviser le total obtenu en application de la disposition 9 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 11. Additionner ce qui suit :
 - i. La somme de 3 960 \$, au titre de l'élément éducation de base.
 - ii. La somme de 124 \$, au titre de l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études.
 - iii. La somme de 585 \$, au titre de la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour les élèves de la maternelle à la troisième année.
 - iv. La somme obtenue en application de la disposition 2.
 - v. La somme obtenue en application de la disposition 10.
- (5) La part de la somme liée à l'AAS des niveaux 2 et 3 qui visent des élèves du conseil qui sont inscrits à une classe de maternelle est calculée de la manière suivante :
1. Diviser la somme calculée à l'égard du conseil en application du paragraphe 34 (5) du règlement sur les subventions de 2003-2004 par le total de ce qui suit :

- i. la demande d'AAS de niveau 2 calculée à l'égard du conseil en application du paragraphe 17 (2) du règlement sur les subventions de 2003-2004,
 - ii. la demande d'AAS de niveau 3 calculée à l'égard du conseil en application du paragraphe 18 (2) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 1 en regard du nom du conseil.

Élément transport des élèves

35. L'élément transport des élèves pour un conseil scolaire de district pour l'exercice est calculé de la manière suivante :
 1. Multiplier par 0,5 le total des sommes suivantes :
 - i. le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2004,
 - ii. le nombre d'élèves de l'élémentaire qui sont des élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2004.
 2. Multiplier par 0,5 le total des sommes suivantes :
 - i. le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 mars 2005,
 - ii. le nombre d'élèves de l'élémentaire qui sont des élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 mars 2005.
 3. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 1 et 2.
 4. Multiplier par 0,5 le total de ce qui suit :
 - i. le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2002,
 - ii. le nombre d'élèves de l'élémentaire qui sont des élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2002.
 5. Multiplier par 0,5 le total de ce qui suit :
 - i. le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 mars 2003,
 - ii. le nombre d'élèves de l'élémentaire qui sont des élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 mars 2003.
 6. Additionner les nombres obtenus en application des dispositions 4 et 5.
 7. Diviser le nombre obtenu en application de la disposition 3 par celui obtenu en application de la disposition 6. Si le quotient obtenu est inférieur à 1,0, il est réputé être 1,0.
 8. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 7 par la somme liée au nombre de kilomètres-élèves pondérés indiquée à la colonne 2 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
 9. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 8 par l'indice composé des redressements pour le conseil indiqué à la colonne 3 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
 10. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 9 par le redressement supplémentaire pour les conseils du Nord indiqué à la colonne 4 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
 11. Multiplier par 1,2 le nombre obtenu en application de la disposition 10, s'il s'agit d'un conseil scolaire de district de langue française, et par 1, s'il s'agit d'un conseil scolaire de district de langue anglaise.
 12. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 11 par 34 \$ le kilomètre.
 13. Prendre le nombre d'élèves du conseil qui ont besoin d'un véhicule de transport adapté et qui sont, selon le cas :
 - i. des élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2004.
 - ii. des élèves de l'élémentaire qui sont des élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2004.
 14. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 13 par l'indice composé des redressements pour le conseil indiqué à la colonne 3 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
 15. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 14 par le redressement supplémentaire pour les conseils du Nord indiqué à la colonne 4 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
 16. Multiplier par 10 000 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 15.
 17. Prendre le nombre d'élèves du conseil inscrits le 31 octobre 2004 à un programme où ils passent plus de 50 pour cent du temps où il leur est dispensé un enseignement dans une classe pour l'enfance en difficulté distincte.
 18. Prendre le nombre total de places dans les programmes d'enseignement dispensés par le conseil qui sont des programmes d'enseignement admissibles, au sens du paragraphe 20 (2), pour lesquels l'enseignement est offert dans les locaux du conseil.

19. Additionner les nombres pris en application des dispositions 17 et 18.
20. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 19 par l'indice composé des redressements pour le conseil indiqué à la colonne 3 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
21. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 20 par le redressement supplémentaire pour les conseils du Nord indiqué à la colonne 4 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
22. Multiplier par 1 000 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 21.
23. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 22 par l'indice composé des redressements pour le conseil indiqué à la colonne 3 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
24. Multiplier par 0,005 le nombre obtenu en application de la disposition 23.
25. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 24 par le redressement supplémentaire pour les conseils du Nord indiqué à la colonne 4 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
26. Multiplier par 1 000 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 25.
27. Calculer le montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice que le ministre a approuvé, en se fondant sur les chiffres que lui a communiqués le conseil, à l'égard du transport des élèves par air ou par eau.
28. Calculer le montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice que le ministre a approuvé, en se fondant sur les chiffres que lui a communiqués le conseil, à l'égard du transport des élèves qui ont besoin du gîte et du couvert.
29. Multiplier par 2 \$ le nombre obtenu en application de la disposition 3.
30. Multiplier par 0,1 la somme obtenue en application de la disposition 12.
31. Multiplier par 5 000 \$ le nombre d'emplacements du conseil indiqué à la colonne 5 du tableau 7 en regard du nom du conseil.
32. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 12, 16, 22, 26, 27, 28, 29 et 30.
33. Multiplier par 0,03 la somme obtenue en application de la disposition 32.
34. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 31 et 33.
35. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 32 et 34.
36. Diviser la somme obtenue en application de la disposition 35 par celle obtenue à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004.
37. Calculer le montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice que le ministre a approuvé, en se fondant sur les chiffres que lui a communiqués le conseil, à l'égard du transport des élèves à destination et en provenance de l'École provinciale pour aveugles, d'une école provinciale pour sourds ou d'une école d'application ouverte ou dirigée, en vertu d'une entente conclue avec le ministre, au profit d'élèves qui ont de graves anomalies de communication.
38. Multiplier par 1,03 la somme obtenue en application de la disposition 37.
39. Si le résultat obtenu en application de la disposition 36 est inférieur ou égal à 1, l'élément transport des élèves pour le conseil est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 1,02) + B$$

où :

«A» représente la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004,

«B» représente la somme calculée en application de la disposition 38.

40. Si le résultat obtenu en application de la disposition 36 est supérieur à 1, mais inférieur ou égal à 1,025, l'élément transport des élèves pour le conseil est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 0,02) + B + C$$

où :

«A» représente la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004,

«B» représente la somme calculée en application de la disposition 35,

«C» représente la somme calculée en application de la disposition 38.

41. Si le résultat obtenu en application de la disposition 36 est supérieur à 1,025, mais inférieur ou égal à 1,15, l'élément transport des élèves pour le conseil est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 1,045) + B$$

où :

«A» représente la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004,

«B» représente la somme calculée en application de la disposition 38.

42. Si le résultat obtenu en application de la disposition 36 est supérieur à 1,15, mais inférieur ou égal à 1,3, l'élément transport des élèves pour le conseil est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 1,07) + B$$

où :

«A» représente la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004,

«B» représente la somme calculée en application de la disposition 38.

43. Si le résultat obtenu en application de la disposition 36 est supérieur à 1,3, l'élément transport des élèves pour le conseil est calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 1,12) + B$$

où :

«A» représente la somme calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 5 de l'article 35 du règlement sur les subventions de 2003-2004,

«B» représente la somme calculée en application de la disposition 38.

Élément administration et gestion

36. (1) L'élément administration et gestion des conseils scolaires pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes visées aux dispositions suivantes :

1. La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil, calculée en application du paragraphe (2).
2. La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision pour le conseil, calculée en application du paragraphe (4).
3. La somme liée aux frais d'administration pour le conseil, calculée en application du paragraphe (5).
4. La somme multi-municipalités pour le conseil, calculée en application du paragraphe (6).

(2) La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 \$ pour calculer leurs allocations. Pour l'application de la présente disposition et de la disposition 2, le nombre des membres du conseil est calculé en additionnant ce qui suit :
 - i. le nombre de membres déterminé pour le conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k (i) de la Loi ou, si une résolution visée au paragraphe 58.1 (10.1) de la Loi est en vigueur, le nombre de membres qui y est précisé,
 - ii. le nombre de représentants autochtones déterminé pour le conseil en vertu du paragraphe 188 (5) de la Loi.
2. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 \$ pour calculer leurs frais.
3. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 1 et 2.
4. Ajouter 10 000 \$ à la somme calculée en application de la disposition 3 au titre des allocations supplémentaires versées au président et au vice-président.
5. Ajouter 5 000 \$ à la somme calculée en application de la disposition 4 au titre des dépenses relatives à la représentation des élèves.

(3) Pour l'application du paragraphe (4), les élèves sont dénombrés en fonction de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.

(4) La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 452 325 \$ comme somme de base.
2. Prévoir 11,53 \$ par élève pour la première tranche de 10 000 élèves du conseil.
3. Prévoir 16,83 \$ par élève pour la tranche suivante de 10 000 élèves du conseil.
4. Prévoir 23,15 \$ par élève pour le reste des élèves du conseil.
5. Additionner les sommes prévues en application des dispositions 1 à 4.
6. Ajouter 2 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.
7. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 5 en regard du nom du conseil.
8. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places en application du paragraphe 37 (10).

(5) La somme liée aux frais d'administration pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 85 702 \$ comme somme de base.
2. Ajouter le produit de 185,64 \$ et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
3. Ajouter 11 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice.
4. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 5 en regard du nom du conseil.
5. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places en application du paragraphe 37 (10).

(6) La somme multi-municipalités éventuelle pour un conseil est calculée conformément aux règles suivantes :

1. Si, le 1^{er} septembre 2004, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 30 municipalités, mais au plus 49, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$(n - 29) \times 500 \$$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

2. Si, le 1^{er} septembre 2004, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 50 municipalités, mais au plus 99, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$10\ 000 \$ + [(n - 49) \times 750 \$]$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

3. Si, le 1^{er} septembre 2004, le territoire de compétence du conseil englobe, en totalité ou en partie, au moins 100 municipalités, la somme est calculée selon la formule suivante :

$$47\ 500 \$ + [(n - 99) \times 1\ 000 \$]$$

où :

«n» représente le nombre de ces municipalités.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), une municipalité qui est réputée une municipalité de district n'est pas comptée comme une municipalité.

Élément installations d'accueil pour les élèves

37. (1) L'élément installations d'accueil pour les élèves pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes précisées au paragraphe (2).

(2) Les sommes mentionnées au paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La somme liée au fonctionnement des écoles.
2. La somme liée à la réfection des écoles.
3. La somme liée aux nouvelles places.
4. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés.

- (3) La somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :
1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 2. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil.
 3. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 2, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).
 4. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour l'exercice 2004-2005 conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de jour de 2004-2005, en ne comptant que les élèves qui sont âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre 2004.
 5. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice 2004-2005 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à un cours pour lequel ils peuvent obtenir un crédit et dans lequel l'enseignement est dispensé entre 8 h et 17 h et en excluant les élèves suivants :
 - i. les élèves inscrits à un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe,
 - ii. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - iii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (4) du règlement sur les droits de 2004-2005.
 6. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2004-2005, en excluant les élèves suivants :
 - i. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,
 - ii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits en application du paragraphe 8 (5) du règlement sur les droits de 2004-2005.
 7. Prendre le nombre calculé à l'égard du conseil en application de la disposition 18 de l'article 35.
 8. Additionner les nombres calculés en application des dispositions 4, 5, 6 et 7.
 9. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 8 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil.
 10. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 9, le facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).
 11. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
 12. Multiplier le nombre calculé en application de la disposition 11 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil.
 13. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée en application de la disposition 12, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).
 14. Obtenir la superficie totale en mètres carrés redressée requise pour le conseil en additionnant les valeurs suivantes :
 - i. La superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 3.
 - ii. La superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 10.
 - iii. La superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil, calculée en application de la disposition 13.
 15. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 14 par le coût repère de fonctionnement de 61,61 \$ le mètre carré.
 16. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles de la manière suivante :
 - i. Calculer l'effectif de 2004-2005.

- ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (44). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 61,61 \$ le mètre carré.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère de fonctionnement de 61,61 \$ le mètre carré.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).
 - ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles élémentaires pour l'école en question. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, cette somme est de zéro.
17. Additionner les sommes complémentaires calculées en application de la disposition 16 pour chacune des écoles élémentaires du conseil.
18. Additionner les sommes calculées pour chacune des écoles élémentaires du conseil en application de la disposition 15 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
19. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 18 de celle calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 16.2 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
20. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles de la manière suivante :
- i. Calculer l'effectif de 2004-2005.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (44). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 61,61 \$ le mètre carré.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère de fonctionnement de 61,61 \$ le mètre carré.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).
 - ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.

- xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles secondaires pour l'école en question. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, cette somme est de zéro.
21. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées en application de la disposition 20 pour chacune des écoles secondaires du conseil.
 22. Additionner les sommes calculées pour chacune des écoles secondaires du conseil en application de la disposition 17 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
 23. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 22 de celle calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 18.2 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
 24. Prendre le moindre de ce qui suit :
 - i. la somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels indiquée à la colonne 2 du tableau 8 en regard du nom du conseil,
 - ii. les dépenses que le conseil a engagées au titre du renouvellement des permis d'utilisation de logiciels telles qu'elles ont été déclarées au ministère dans les états financiers annuels du conseil pour l'exercice.
 25. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 15, 17, 19, 21, 23 et 24 pour obtenir la somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil.
- (4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3), le ministre approuve le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires pour un conseil qu'il estime indiqué pour tenir compte des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale qui sont propres au conseil et qui découlent de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a) le conseil fait fonctionner une école qu'il est raisonnable de croire trop grande pour la collectivité qu'elle dessert, pour quelque raison que ce soit, notamment la baisse des effectifs;
 - b) le conseil fait fonctionner une école dans un bâtiment dont il est raisonnable de trouver que les caractéristiques physiques ne correspondent pas à la superficie repère requise visée au paragraphe (3) ni ne peuvent être modifiées facilement pour y correspondre;
 - c) le conseil a des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale parce qu'il dessert un nombre supérieur à la normale d'élèves qui sont inscrits à des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ou à d'autres programmes d'enseignement qui ont besoin de beaucoup d'espace;
 - d) il existe d'autres circonstances approuvées par le ministre.
- (5) Lors du calcul d'une somme pour l'application du paragraphe (4), le ministre tient compte de l'incidence des circonstances visées aux alinéas (4) a) à d) sur les besoins du conseil en matière d'espace.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie liée à l'éducation permanente et autres programmes.
- (7) Le ministre ne doit pas approuver, en vertu du paragraphe (6), un facteur pour un conseil qui est supérieur à celui qu'il a approuvé en vertu du paragraphe (8).
- (8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie des écoles secondaires.
- (9) La somme liée à la réfection des écoles pour le conseil est calculée de la manière suivante :
1. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 2 du tableau 9 en regard du nom du conseil.
 2. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 1 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 7,03 \$.
 3. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 3 du tableau 9 en regard du nom du conseil.
 4. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 3 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,54 \$.
 5. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 2 et 4 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires.
 6. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 5 par la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 3 du paragraphe (3).

7. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans, tel qu'il est indiqué à la colonne 4 du tableau 9 en regard du nom du conseil.
8. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 7 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 7,03 \$.
9. Prendre le pourcentage de la superficie totale des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de 20 ans ou plus, tel qu'il est indiqué à la colonne 5 du tableau 9 en regard du nom du conseil.
10. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 9 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,54 \$.
11. Additionner les sommes obtenues en application des dispositions 8 et 10 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires.
12. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée en application de la disposition 12 du paragraphe (3).
13. Multiplier la somme obtenue en application de la disposition 11 par la superficie redressée liée à l'éducation permanente et autres programmes requise pour le conseil calculée en application de la disposition 9 du paragraphe (3).
14. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :
 - i. Calculer l'effectif de 2004-2005.
 - ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (44). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 5.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).
 - ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée à la réfection des écoles élémentaires pour l'école. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles élémentaires pour l'école en question est de zéro.
15. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 14 pour chacune des écoles élémentaires du conseil.
16. Additionner les sommes calculées pour chacune des écoles élémentaires du conseil en application de la disposition 14 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
17. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 16 de celle calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 15 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
18. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer la somme complémentaire liée à la réfection des écoles de la manière suivante :
 - i. Calculer l'effectif de 2004-2005.

- ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (44). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.
 - iii. Multiplier le nombre calculé en application de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - iv. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.
 - v. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).
 - vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée en application de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 - vii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil en application de la disposition 11.
 - viii. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).
 - ix. Multiplier le nombre obtenu en application de la sous-disposition viii par 0,2.
 - x. Soustraire le nombre obtenu en application de la sous-disposition v de celui obtenu en application de la sous-disposition viii.
 - xi. Prendre le moindre du nombre obtenu en application de la sous-disposition ix et de celui obtenu en application de la sous-disposition x pour obtenir la somme complémentaire liée à la réfection des écoles secondaires pour l'école. Toutefois, si le nombre obtenu en application de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu en application de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles secondaires pour l'école en question est de zéro.
19. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées en application de la disposition 18 pour chacune des écoles secondaires du conseil.
 20. Additionner les sommes calculées pour chacune des écoles secondaires du conseil en application de la disposition 16 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
 21. Soustraire la somme calculée en application de la disposition 20 de celle calculée à l'égard du conseil en application de la disposition 17 du paragraphe 37 (9) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
 22. Prendre l'augmentation au titre de la réfection des écoles indiquée en regard du nom du conseil au tableau 10.
 23. Prendre la somme liée au rattrapage énergétique indiquée en regard du nom du conseil au tableau 11.
 24. Additionner les sommes calculées en application des dispositions 6, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 22 et 23 pour obtenir la somme liée à la réfection des écoles pour le conseil.
- (10) La somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour l'exercice est calculée de la manière suivante :
1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 2. Soustraire du nombre obtenu en application de la disposition 1 la capacité d'accueil à l'élémentaire du conseil calculée en application du paragraphe (15). Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est de zéro.
 3. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 2 la somme éventuelle des nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.
 4. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 3 la somme des nombres de nouvelles places à l'élémentaire indiqués au titre du redressement temporaire des immobilisations à la colonne 4 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
 5. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 4 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles élémentaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.
 6. Si le nombre obtenu en application de la disposition 2 est de zéro, ajouter à celui obtenu en application de la disposition 5 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire, calculé en application du paragraphe (11).

7. Prendre le nombre de nouvelles places à l'élémentaire que le conseil déclare au plus tard le 31 août 2004 comme ayant été aménagées au plus tard le 30 septembre 2003 et financées en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées pour le conseil en application d'une disposition que remplace le présent paragraphe. À cette fin, une nouvelle place est établie par le conseil conformément au Guide d'instruction daté de 2002 que l'on peut consulter électroniquement en appuyant sur le lien L'Accès public à l'adresse sfis.edu.gov.on.ca et sur papier aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. Le conseil rédige le rapport sous la forme qu'approuve le ministre.
8. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 7 de celui obtenu en application de la disposition 5 ou 6, selon le cas. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est de zéro.
9. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 8 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés par élève.
10. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 9 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 120,77 \$ le mètre carré.
11. Soustraire le nombre obtenu à l'égard du conseil en application de la disposition 3.2 du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celui obtenu à son égard en application de la disposition 2 de ce paragraphe. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente disposition est de zéro.
12. Ajouter le nombre obtenu en application de la disposition 11 au nombre de places à l'élémentaire que le conseil déclare en application de la disposition 7.
13. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 12 par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés par élève.
14. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 13 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 118,40 \$ le mètre carré.
15. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 10 et 14.
16. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 15 par le facteur de redressement géographique précisé pour le conseil au tableau 13.
17. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
18. Soustraire du nombre obtenu en application de la disposition 17 la capacité d'accueil au secondaire du conseil, exprimée en places, calculée en application du paragraphe (15). Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est de zéro.
19. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 18 la somme éventuelle de tous les nombres dont chacun correspond au nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.
20. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 19 la somme des nombres de nouvelles places requises au secondaire aux fins du redressement temporaire des immobilisations indiqués à la colonne 5 du tableau 12 en regard du nom du conseil.
21. Ajouter au nombre obtenu en application de la disposition 20 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin à l'égard de ses écoles secondaires dont le coût des réparations est prohibitif, calculé afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil pour un exercice antérieur.
22. Si le nombre obtenu en application de la disposition 18 est de zéro, ajouter à celui obtenu en application de la disposition 21 le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire, calculé en application du paragraphe (13).
23. Prendre le nombre de nouvelles places au secondaire que le conseil déclare au plus tard le 31 août 2004 comme ayant été aménagées au plus tard le 30 septembre 2003 et financées en totalité ou en partie à l'aide de sommes calculées pour le conseil en application d'une disposition que remplace le présent paragraphe. À cette fin, une nouvelle place est établie par le conseil conformément au Guide d'instruction daté de 2002 que l'on peut consulter électroniquement en appuyant sur le lien L'Accès public à l'adresse sfis.edu.gov.on.ca et sur papier aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. Le conseil rédige le rapport sous la forme qu'approuve le ministre.
24. Soustraire le nombre obtenu en application de la disposition 23 de celui obtenu en application de la disposition 21 ou 22, selon le cas. Si la différence est négative, le nombre obtenu en application de la présente disposition est de zéro.
25. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 24 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés par élève.

26. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 25 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 131,75 \$ le mètre carré.
27. Soustraire le nombre obtenu à l'égard du conseil en application de la disposition 18.2 du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2003-2004 de celui obtenu à son égard en application de la disposition 17 de ce paragraphe. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente disposition est de zéro.
28. Ajouter le nombre obtenu en application de la disposition 27 au nombre de places à l'élémentaire que le conseil déclare en application de la disposition 23.
29. Multiplier le nombre obtenu en application de la disposition 28 par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés par élève.
30. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 29 par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 129,17 \$ le mètre carré.
31. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 26 et 30.
32. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 31 par le facteur de redressement géographique précisé pour le conseil au tableau 13.
33. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 16 et 32.
34. Prendre le moindre de la somme calculée en application de la disposition 33 et de 20 millions de dollars.
35. Si le conseil déclare au plus tard le 31 août 2004, sous la forme que précise le ministre, qu'il a entrepris des travaux de construction d'une valeur totale de 200 millions de dollars ou plus dont le financement provient en totalité ou en partie de sommes calculées pour le conseil en application du présent paragraphe ou d'une disposition qu'il remplace, calculer la somme de la manière suivante :
 - i. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 37 (10) du règlement sur les subventions de 2003-2004 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 34 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - ii. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 36 (10) du Règlement de l'Ontario 156/02 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 26 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - iii. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 36 (10) du Règlement de l'Ontario 154/01 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 24 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - iv. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 37 (10) du Règlement de l'Ontario 170/00 si aucune somme n'a été ajoutée en application de la disposition 12 de ce paragraphe à l'égard du conseil. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - v. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application du paragraphe 38 (11) du Règlement de l'Ontario 214/99. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - vi. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée en application de la disposition 10 du paragraphe 37 (8) du Règlement de l'Ontario 287/98. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.
 - vii. Additionner les sommes calculées en application des sous-dispositions i, ii, iii, iv, v et vi.
 - viii. Diviser le total obtenu en application de la sous-disposition vii par 11 696 \$ et arrondir le quotient à une décimale près.
 - ix. Multiplier le quotient obtenu en application de la sous-disposition viii par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés par élève.
 - x. Multiplier le produit obtenu en application de la sous-disposition ix par le coût repère de construction de nouvelles écoles, avant septembre 2004, de 118,40 \$ le mètre carré.
 - xi. Soustraire 20 millions de dollars du total obtenu en application de la disposition 33. Si la différence est négative, le nombre calculé en application de la présente sous-disposition est de zéro.

xii. Additionner le produit obtenu en application de la sous-disposition x et la différence obtenue en application de la sous-disposition xi.

36. Ajouter à la somme prise en application de la disposition 34 la somme éventuelle calculée en application de la disposition 35 pour obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil.

(11) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en application du paragraphe (12) pour chaque école élémentaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2003-2004 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 37 (12) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
2. L'effectif de 2002-2003 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 156/02.
3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (12) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

«A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 totale de toutes les autres écoles élémentaires du conseil, à l'exclusion de celles figurant au tableau 10 du règlement sur les subventions de 2003-2004, qui sont situées à huit kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 37 (12) du règlement sur les subventions de 2003-2004 à l'égard de ces autres écoles,

«B» représente l'effectif de 2003-2004 total des autres écoles visées à l'élément «A».

4. L'école ne figure pas au tableau 10 du Règlement de l'Ontario 156/02 ni au tableau 10 du règlement sur les subventions de 2003-2004.

(12) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour chaque école élémentaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

- a) l'excédent de l'effectif de 2003-2004 de l'école sur le total de ce qui suit :
 - (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 37 (12) du règlement sur les subventions de 2003-2004;
- b) l'excédent de l'effectif de 2002-2003 de l'école sur le total de ce qui suit :
 - (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (12) du Règlement de l'Ontario 156/02.

(13) Le nombre éventuel de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire est calculé en additionnant les nombres obtenus en application du paragraphe (14) pour chaque école secondaire du conseil à l'égard de laquelle les conditions des dispositions suivantes sont réunies :

1. L'effectif de 2003-2004 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 37 (14) du règlement sur les subventions de 2003-2004.
2. L'effectif de 2002-2003 de l'école a dépassé d'au moins 100 le total de ce qui suit :
 - i. la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,
 - ii. le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 156/02.

3. Le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire qui serait calculé pour l'école en application du paragraphe (14) dépasse celui calculé selon la formule suivante :

$$A - B$$

où :

«A» représente la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 totale de toutes les autres écoles secondaires du conseil, à l'exclusion de celles figurant au tableau 10 du règlement sur les subventions de 2003-2004, qui sont situées à 32 kilomètres par route au plus de l'école et le total de tous les nombres calculés en application du paragraphe 37 (14) du règlement sur les subventions de 2003-2004 à l'égard de ces autres écoles,

«B» représente l'effectif de 2003-2004 total des autres écoles visées à l'élément «A».

4. L'école ne figure pas au tableau 10 du Règlement de l'Ontario 156/02 ni au tableau 10 du règlement sur les subventions de 2003-2004.

(14) Le nombre de nouvelles places dont le conseil a besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour chaque école secondaire correspond à la moyenne des chiffres suivants :

- a) l'excédent de l'effectif de 2003-2004 de l'école sur le total de ce qui suit :
- (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 37 (14) du règlement sur les subventions de 2003-2004;
- b) l'excédent de l'effectif de 2002-2003 de l'école sur le total de ce qui suit :
- (i) la capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003 de l'école,
 - (ii) le nombre de nouvelles places dont le conseil a eu besoin par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire pour l'école, calculé en application du paragraphe 36 (14) du Règlement de l'Ontario 156/02.

(15) Pour l'application des dispositions 2 et 18 du paragraphe (10), la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire du conseil sont respectivement la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire calculées pour le conseil en application du règlement sur les subventions de 2003-2004, sous réserve des redressements suivants :

1. Redresser, s'il y a lieu, la capacité d'accueil à l'élémentaire ou la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du règlement sur les subventions de 2003-2004 conformément au paragraphe (17).
2. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu en application de la disposition 1 conformément aux paragraphes (19), (20), (22), (23), (27), (28), (30), (31), (33) à (38), (40) et (42).

(16) Le ministre établit les charges et les catégories d'aires d'enseignement de la manière suivante :

1. Le ministre désigne des catégories d'aires d'enseignement pour toutes les installations élémentaires et les installations secondaires du conseil. Lorsqu'il désigne ces catégories, il se sert des catégories figurant dans le rapport d'août 1998 du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves, que le ministère a remis aux conseils scolaires en septembre 1998 et que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation, à l'Édiforce Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2. Si le rapport ne mentionne pas de catégorie appropriée pour une aire d'enseignement, le ministre désigne alors une catégorie pour cette aire d'une manière qui est compatible avec les classes établies dans le rapport.
2. Le ministre affecte une charge à chaque catégorie d'aires d'enseignement qu'il désigne en application de la disposition 1, en fonction du nombre d'élèves qu'il est raisonnablement possible d'accueillir dans chacune d'elles. Lorsqu'il calcule ce nombre, il tient compte des caractéristiques physiques de la catégorie d'aire d'enseignement et de l'effectif des classes exigé en application de la Loi.

(17) Le ministre effectue, en application de la disposition 1 du paragraphe (15), les redressements qu'il estime indiqués afin de comptabiliser les sommes qu'un conseil a reçues d'un autre relativement à une décision prise en application du Règlement de l'Ontario 460/97 à l'égard de l'affectation d'un élément d'actif d'un ancien conseil, à l'exclusion des conseils suivants :

- a) un conseil de l'éducation au sens de la partie VIII de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation;
- b) le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto.

(18) Le paragraphe (19) ou (20) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil si, au cours de l'année civile 2003, le conseil, selon le cas :

- a) a présenté, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98, une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, en faveur de la Société immobilière de l'Ontario ou d'un conseil;
- b) a avisé le ministre par écrit de l'aliénation de l'établissement conformément à une ordonnance prise par l'ancienne Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du Règlement de l'Ontario 460/97.

(19) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

- 1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
- 2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements élémentaires du conseil.
- 3. Soustraire le total obtenu en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(20) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

- 1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
- 2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements secondaires du conseil.
- 3. Soustraire le total obtenu en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(21) Le paragraphe (22) ou (23) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire du conseil si :

- a) d'une part, le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, présentée par un autre conseil au cours de l'année civile 2003 en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98;
- b) d'autre part, les paragraphes (27) et (28) ne s'appliquent pas à l'établissement.

(22) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

- 1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
- 2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements élémentaires du conseil.
- 3. Additionner le total obtenu en application de la disposition 2 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(23) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

- 1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
- 2. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 1 pour les établissements secondaires du conseil.
- 3. Additionner le total obtenu en application de la disposition 2 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(24) Le paragraphe (27) ou (28) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire du conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Le conseil en fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'établissement, sans contrepartie, présentée par un autre conseil au cours de l'année civile 2003 en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98.
- 2. Au plus tard 30 jours après avoir offert d'acquiescer l'établissement sans contrepartie, le conseil en avise le ministre par écrit et lui fournit les renseignements et documents qu'il exige pour s'assurer que l'acquisition de l'établissement réunit les conditions suivantes :
 - i. elle est conforme aux projets à long terme du conseil en matière d'installations d'accueil,
 - ii. elle profiterait aux élèves du conseil,
 - iii. elle entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,

iv. elle réduirait le besoin du conseil en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(25) Le paragraphe (27) s'applique à l'égard d'une école élémentaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves de l'élémentaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 12 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 4 du même tableau.

(26) Le paragraphe (28) s'applique à l'égard d'une école secondaire du conseil si l'école fournit des installations d'accueil pour élèves du secondaire au cours de l'exercice et qu'elle est située dans une municipalité ou ancienne municipalité indiquée à la colonne 2 du tableau 12 en regard du nom du conseil à la colonne 1 de ce tableau, et en regard d'un nombre supérieur à zéro à la colonne 5 du même tableau.

(27) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.
3. Prendre le moindre du nombre calculé pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.
4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école élémentaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.
5. Additionner le total obtenu en application de la disposition 4 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(28) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à cette école.
3. Prendre le moindre du nombre calculé pour l'école en application de la disposition 1 et de celui calculé pour l'école en application de la disposition 2.
4. Additionner les nombres obtenus en application de la disposition 3 pour chaque école secondaire à laquelle s'applique le présent paragraphe.
5. Additionner le total obtenu en application de la disposition 4 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(29) Le paragraphe (30) ou (31) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au cours de l'année civile 2003, le conseil s'est entendu avec un autre conseil pour aliéner l'établissement élémentaire ou secondaire en faveur de l'autre conseil, à condition que ce dernier lui transfère un de ses établissements élémentaires ou secondaires;
- b) l'entente visée à l'alinéa a) n'est pas une entente mettant en application une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation;
- c) avant la conclusion de l'entente visée à l'alinéa a), le ministre a indiqué par écrit qu'à son avis le transfert prévu par l'entente :
 - (i) était conforme aux projets à long terme des deux conseils en matière d'installations d'accueil,
 - (ii) profiterait aux élèves des deux conseils,
 - (iii) entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,
 - (iv) réduirait le besoin des deux conseils en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(30) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour tous les établissements élémentaires du conseil.
3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(31) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 1 pour tous les établissements secondaires du conseil.
3. Soustraire le total calculé en application de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(32) Le paragraphe (33) ou (34) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire ou secondaire d'un conseil qui est acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (29).

(33) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire du conseil acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (29), appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2004-2005 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour tous les établissements élémentaires du conseil.
5. Soustraire le total calculé en application de la disposition 4 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(34) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire du conseil acquis dans les circonstances mentionnées au paragraphe (29), appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2004-2005 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire le résultat obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les résultats obtenus en application de la disposition 3 pour tous les établissements secondaires du conseil.
5. Soustraire le total calculé en application de la disposition 4 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(35) Si le conseil a acquis un établissement élémentaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (29), sa capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire acquis, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2004-2005 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement élémentaire acquis.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(36) Si le conseil a acquis un établissement secondaire après le 31 décembre 1998, mais avant le début de l'exercice, dans les circonstances mentionnées au paragraphe (29), sa capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire acquis, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif de 2004-2005 éventuel de l'établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement secondaire acquis.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour le conseil en application des dispositions comparables au présent paragraphe qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.
6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(37) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places calculé en application du paragraphe (11) par suite de l'augmentation de l'effectif à l'élémentaire.

(38) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée en ajoutant le nombre éventuel de nouvelles places calculé en application du paragraphe (13) par suite de l'augmentation de l'effectif au secondaire.

(39) Le paragraphe (40) s'applique à l'égard d'un établissement élémentaire du conseil visé dans une disposition comparable au paragraphe (24) ou (25) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(40) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement élémentaire auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à cet établissement.
3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'établissement en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement élémentaire auquel s'applique le présent paragraphe.
5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (27) qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.
6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).

(41) Le paragraphe (42) s'applique à l'égard d'un établissement secondaire du conseil visé dans une disposition comparable au paragraphe (24) ou (26) dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi relativement aux subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.

(42) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque établissement secondaire auquel s'applique le présent paragraphe, appliquer les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'établissement, classées en application du même paragraphe.
2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à cet établissement.

3. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 2 de celle obtenue pour l'établissement en application de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.
 4. Additionner les sommes obtenues en application de la disposition 3 pour chaque établissement secondaire auquel s'applique le présent paragraphe.
 5. Soustraire la somme obtenue en application de la disposition 4 du total de celles obtenues pour les exercices antérieurs pour le conseil en application des dispositions comparables au paragraphe (28) qui figurent dans les règlements pris en application de l'article 234 de la Loi à l'égard des subventions payables aux conseils pour des exercices antérieurs.
 6. Additionner la différence obtenue en application de la disposition 5 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil en application du paragraphe (15).
- (43) La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés pour le conseil est calculée de la manière suivante :
1. Prendre le nombre de places à l'élémentaire qui figure dans la colonne 2 du tableau 14, en regard du nom du conseil.
 2. Multiplier le nombre pris en application de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.
 3. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 2 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 \$ le mètre carré.
 4. Prendre le nombre de places au secondaire qui figure dans la colonne 3 du tableau 14, en regard du nom du conseil.
 5. Multiplier le nombre pris en application de la disposition 4 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.
 6. Multiplier le produit obtenu en application de la disposition 5 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 \$ le mètre carré.
 7. Additionner les produits obtenus en application des dispositions 3 et 6.

(44) Pour l'application des dispositions 16 et 20 du paragraphe (3) et des dispositions 14 et 18 du paragraphe (9), la capacité d'accueil d'une école élémentaire ou d'une école secondaire est calculée en appliquant les charges établies en application du paragraphe (16) aux aires d'enseignement de l'école, classées en application du même paragraphe.

(45) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«aire d'enseignement» Espace dans une école qui peut raisonnablement être utilisé aux fins de l'enseignement. («instructional space»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2002-2003» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2002-2003 que le conseil a préparés et présentés au ministère en application de la Loi. («2002-2003 reported capacity»)

«capacité d'accueil déclarée pour 2003-2004» Relativement à une école qui relève d'un conseil, la capacité d'accueil déclarée à l'annexe C des états financiers de 2003-2004 que le conseil a préparés et présentés au ministère en application de la Loi. («2003-2004 reported capacity»)

«effectif de 2002-2003» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2002-2003, au sens du Règlement de l'Ontario 157/02, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2002-2003 enrolment»)

«effectif de 2003-2004» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, au sens du Règlement de l'Ontario 137/03, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2003-2004 enrolment»)

«effectif de 2004-2005» Relativement à une école qui relève d'un conseil, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005, calculé en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. («2004-2005 enrolment»)

«établissement élémentaire» Établissement qui est ou a été une école élémentaire d'un conseil. («elementary facility»)

«établissement secondaire» Établissement qui est ou a été une école secondaire d'un conseil. («secondary facility»)

Élément service de la dette

38. (1) L'élément service de la dette pour un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total des sommes suivantes :

- a) le montant total de principal et d'intérêts que le conseil verse au cours de l'exercice à l'égard de sa dette avec financement permanent;

- b) le montant total payable au cours de l'exercice à l'égard du financement qui découle des dispositions prises en vue de refinancer la dette sans financement permanent du conseil, y compris les paiements qui doivent être effectués au cours de l'exercice dans un compte de réserve ou un fonds d'amortissement et le montant des dépenses raisonnables.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«dette avec financement permanent» À l'égard d'un conseil, la somme qui figure à la colonne 2 du tableau 15 en regard du nom du conseil. («permanently financed debt»)

«dette sans financement permanent» À l'égard d'un conseil, la somme qui figure à la colonne 3 du tableau 15 en regard du nom du conseil. («non-permanently financed debt»)

Redressement pour baisse des effectifs

39. (1) Pour l'application de l'article 11, la somme liée au redressement pour baisse des effectifs d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond au total de ce qui suit :

- a) le produit de 0,25 et de la somme éventuelle calculée en application du paragraphe 38 (2) du Règlement de l'Ontario 156/02;
- b) le produit de 0,5 et de la somme éventuelle calculée en application du paragraphe 39 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004;
- c) si l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 est inférieur à celui de 2003-2004, calculé en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 137/03, la somme, si elle est supérieure à zéro, calculée conformément au paragraphe (2).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) c), la somme correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$[(A - B) - 0,58(A \times C)] \times D/C$$

où :

«A» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (3);

«B» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (4);

«C» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5);

«D» représente la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (6).

(3) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond au total des sommes suivantes calculées pour le conseil pour son exercice 2003-2004 en application du règlement sur les subventions de 2003-2004 :

1. L'élément éducation de base pour l'exercice.
2. La somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour l'exercice.
3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, la somme liée aux programmes de français langue première comprise dans l'élément enseignement des langues pour le conseil pour l'exercice.
4. L'élément conseils ruraux et éloignés pour l'exercice.
5. La somme liée à l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études comprise dans l'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour l'exercice.
6. L'élément apprentissage durant les premières années d'études pour l'exercice.
7. L'élément administration et gestion pour l'exercice.
8. La somme liée au fonctionnement des écoles calculée en application de l'article 37 du règlement sur les subventions de 2003-2004 pour l'exercice.

(4) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée pour son exercice 2004-2005 de la manière suivante :

1. Additionner :
 - i. l'élément éducation de base pour l'exercice,
 - ii. la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour l'exercice,
 - iii. dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, la somme liée aux programmes de français langue première comprise dans l'élément enseignement des langues pour le conseil pour l'exercice,
 - iv. l'élément conseils ruraux et éloignés pour l'exercice,

- v. la somme liée à l'aide à l'apprentissage durant les premières années d'études comprise dans l'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour l'exercice,
 - vi. l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour l'exercice,
 - vii. l'élément administration et gestion pour l'exercice,
 - viii. la somme liée au fonctionnement des écoles calculée en application du paragraphe 37 (3) pour l'exercice.
2. Soustraire du total obtenu en application de la disposition 1 le produit obtenu en multipliant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 par la somme indiquée dans la colonne 2 du tableau 16 en regard du nom du conseil dans la colonne 1 de ce tableau.
 3. Soustraire de la somme calculée en application de la disposition 2 celle calculée selon la formule suivante :

$$A \times B \times C \times D$$

où :

- «A» représente le nombre calculé à l'égard du conseil en application de la disposition 18 de l'article 35,
- «B» représente 9,29 mètres carrés,
- «C» représente le facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation permanente et autres programmes que le ministre a approuvé en vertu du paragraphe 37 (6),
- «D» représente 61,61 \$.

4. Soustraire de la somme calculée en application de la disposition 3 la somme calculée en application de la disposition 24 du paragraphe 37 (3).

(5) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$1 - E/F$$

où :

- «E» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005;
- «F» représente l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2003-2004, calculé en application de l'article 2 du Règlement de l'Ontario 137/03;
- «E/F» est arrondi à la cinquième décimale.

(6) La somme calculée pour un conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée de la manière suivante :

1. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) ne dépasse pas 0,0025, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$0,5 \times C$$

où

«C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

2. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est supérieure à 0,0025 mais ne dépasse pas 0,015, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$(C - 0,0025) + 0,00125$$

où

«C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

3. Si la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5) est supérieure à 0,015, la somme calculée pour le conseil en application du présent paragraphe correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

$$1,5 \times (C - 0,015) + 0,01375$$

où

«C» correspond à la somme calculée pour le conseil en application du paragraphe (5).

Conformité

40. Chaque conseil scolaire de district est tenu de gérer son processus d'établissement des prévisions budgétaires et ses dépenses de façon conforme aux exigences des articles 41 à 45.

Enveloppes, dépenses liées aux classes

41. (1) Pour l'application du présent article :

- a) constitue une dépense liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère, daté du 25 avril 2003, que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2;
- b) constitue une dépense non liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère, daté du 25 avril 2003, que le public peut consulter aux bureaux de la Direction du financement de l'éducation du ministère de l'Éducation à l'Édifice Mowat, 21^e étage, 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2.

(2) Sous réserve du paragraphe (7), un conseil scolaire de district fait en sorte que ses dépenses nettes liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (3), soient au moins égales à ses dépenses liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (5).

(3) Les dépenses nettes liées aux classes d'un conseil pour l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses totales liées aux classes du conseil pour l'exercice.
2. Soustraire les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires, calculées pour le conseil en application du paragraphe (4).
3. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2005, avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses liées aux classes.

(4) Les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires pour le conseil correspondent au total des sommes suivantes :

1. Le pourcentage des recettes du conseil calculées en application des articles 3, 5 et 6 du règlement sur les droits de 2004-2005 que le conseil déclare comme des recettes liées aux classes dans les états financiers annuels qu'il présente au ministère pour l'exercice 2004-2005.
2. Le total des sommes affectées aux dépenses liées aux classes, prélevées sur les réserves du conseil pendant l'exercice.
3. Les recettes provenant d'autres sources que reçoit le conseil pendant l'exercice, autres que les recettes visées à la disposition 1, qui sont affectées pendant cet exercice à des dépenses qui sont des dépenses liées aux classes au sens du présent article.

(5) Les dépenses liées aux classes d'un conseil pour l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour l'élément éducation de base par la somme de base du conseil qui vise les élèves de l'élémentaire.
2. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour l'élément éducation de base par la somme de base du conseil qui vise les élèves du secondaire.
3. Prendre la part de la somme liée à l'élément effectif des classes du cycle primaire du conseil qui est imputable aux dépenses liées aux classes.
4. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :
 - i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner la somme liée aux programmes de français langue seconde et la somme liée aux programmes de langue autochtone, toutes deux calculées pour les élèves de l'élémentaire du conseil pour l'exercice.
 - ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1 et 3 de l'article 27 et la somme liée aux programmes de langue autochtone du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves de l'élémentaire.
5. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 4.
6. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves du secondaire de la manière suivante :

- i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner la somme liée aux programmes de français langue seconde et la somme liée aux programmes de langue autochtone, toutes deux calculées pour les élèves du secondaire du conseil pour l'exercice.
 - ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 2 de l'article 27 et la somme liée aux programmes de langue autochtone du conseil pour l'exercice qui vise ses élèves du secondaire.
7. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 6.
8. Calculer une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/PDF pour les élèves de l'élémentaire du conseil en prenant la part du niveau de financement des programmes de PDF qui vise ses élèves de l'élémentaire, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, et de la manière suivante, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise :
 - i. Diviser la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2004-2005 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves de l'élémentaire pour 2004-2005.
 - ii. Soustraire la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD du conseil.
 - iii. Ajouter la somme calculée en application de la sous-disposition i à la portion de la somme calculée en application de la sous-disposition ii qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.
9. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour la somme liée aux programmes d'ESL/ESD/PDF à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 8.
10. Calculer une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/PDF pour les élèves du secondaire du conseil en prenant la part du niveau de financement des programmes de PDF qui vise ses élèves du secondaire, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, et de la manière suivante, dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise :
 - i. Diviser la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves pour 2004-2005 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour de ses élèves du secondaire pour 2004-2005.
 - ii. Soustraire la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 2 en regard du nom du conseil de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD du conseil.
 - iii. Ajouter la somme calculée en application de la sous-disposition i à la portion de la somme calculée en application de la sous-disposition ii qui vise les élèves du secondaire du conseil.
11. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour la somme liée aux programmes d'ESL/ESD/PDF à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 10.
12. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer une somme liée aux programmes d'ALF pour les élèves de l'élémentaire du conseil de la manière suivante :
 - i. Diviser 85 045 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et multiplier le quotient par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 - ii. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 2 du paragraphe 28 (2) à la somme calculée en application de la sous-disposition i.
 - iii. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 3 du paragraphe 28 (2) à la somme calculée en application de la sous-disposition ii.
13. Multiplier la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 12 par le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 au titre des programmes d'ALF.
14. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer une somme liée aux programmes d'ALF pour les élèves du secondaire du conseil de la manière suivante :
 - i. Diviser 85 045 \$ par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et multiplier le quotient par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
 - ii. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 5 du paragraphe 28 (2) à la somme calculée en application de la sous-disposition i.

- iii. Ajouter la somme calculée en application de la disposition 6 du paragraphe 28 (2) à la somme calculée en application de la sous-disposition ii.
15. Multiplier la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 14 par le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 au titre des programmes d'ALF.
 16. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour la compétence et l'expérience des enseignants par l'élément compétence et expérience des enseignants des écoles élémentaires du conseil pour l'exercice.
 17. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour la compétence et l'expérience des enseignants par l'élément compétence et expérience des enseignants des écoles secondaires du conseil pour l'exercice.
 18. Prendre la part de la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil qui vise ses élèves de l'élémentaire et qui est imputable aux dépenses liées aux classes.
 19. Prendre la part de la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil qui vise ses élèves du secondaire et qui est imputable aux dépenses liées aux classes.
 20. Prendre la part du total des sommes calculées pour chaque école élémentaire éloignée du conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 29 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 qui est imputable aux dépenses liées aux classes pendant l'exercice 2004-2005.
 21. Prendre la part du total des sommes calculées pour chaque école secondaire éloignée du conseil en application de la disposition 2 du paragraphe 29 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 qui est imputable aux dépenses liées aux classes pendant l'exercice 2004-2005.
 22. Diviser le montant de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005.
 23. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil en application de la disposition 22.
 24. Diviser le montant de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil pour l'exercice par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005 et multiplier le résultat par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005.
 25. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil en application de la disposition 24.
 26. Multiplier le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour l'apprentissage durant les premières années d'études par le montant de l'élément apprentissage durant les premières années d'études calculé pour le conseil pour l'exercice.
 27. Additionner la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 5 en regard du nom du conseil et la somme calculée pour le conseil pour l'exercice en application de la disposition 4 du paragraphe 31 (4).
 28. Additionner ce qui suit :
 - i. le produit obtenu en multipliant la somme obtenue en application de la disposition 27 par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005,
 - ii. le total des sommes obtenues pour le conseil pour l'exercice en application des dispositions 2 et 8 du paragraphe 31(4),
 - iii. le produit obtenu en multipliant par 124 \$ l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005, en ne comptant que les élèves inscrits à la maternelle, au jardin d'enfants et aux première, deuxième et troisième années.
 29. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour les programmes d'aide à l'apprentissage au total obtenu en application de la disposition 28.
 30. Multiplier le total obtenu en application de la disposition 27 par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
 31. Additionner ce qui suit :
 - i. la somme obtenue en application de la disposition 30,
 - ii. le total des sommes obtenues pour le conseil pour l'exercice en application des dispositions 1 et 6 du paragraphe 31 (4).

32. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour les programmes d'aide à l'apprentissage au total obtenu en application de la disposition 31.
33. Multiplier par 2 478 \$ l'effectif calculé pour le conseil en application de la disposition 1 du paragraphe 32 (1) pour obtenir la somme liée à l'éducation des adultes de jour pour le conseil.
34. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour l'éducation des adultes de jour à la somme calculée pour le conseil en application de la disposition 33.
35. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 1, 3, 5 et 9, de la disposition 13, le cas échéant, et des dispositions 16, 18, 20, 23, 26 et 29.
36. Additionner les sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 2, 7 et 11, de la disposition 15, le cas échéant, et des dispositions 17, 19, 21, 25, 32 et 34.
37. Multiplier l'excédent de la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 46 a) sur la somme calculée à son égard en application de l'alinéa 46 b) par le rapport entre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2004-2005 et l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
38. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 37 par le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 17 pour l'élément éducation de base.
39. Déduire la somme calculée en application de la disposition 38 de celle calculée en application de la disposition 35.
40. Multiplier l'excédent de la somme calculée à l'égard du conseil en application de l'alinéa 46 a) sur la somme calculée à son égard en application de l'alinéa 46 b) par le rapport entre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2004-2005 et l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2004-2005.
41. Multiplier la somme calculée en application de la disposition 40 par le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 17 pour l'élément éducation de base.
42. Déduire la somme calculée en application de la disposition 41 de celle calculée en application de la disposition 36.
43. Faire le total des sommes calculées pour le conseil en application des dispositions 39 et 42.
44. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 43 la part éventuelle du fonds de flexibilité du conseil qui :
 - i. d'une part, n'est pas affectée en application de la disposition 2 du paragraphe 45 (2),
 - ii. d'autre part, est affectée par le conseil aux dépenses liées aux classes pour l'exercice.

(6) Si les dépenses liées aux classes pour l'exercice d'un conseil, calculées conformément au paragraphe (5), sont supérieures à ses dépenses nettes liées aux classes pour l'exercice, calculées conformément au paragraphe (3), le conseil est réputé se conformer au paragraphe (2) s'il peut prouver, dans le document remis au ministère en application de l'alinéa 231 (1) c) de la Loi, que l'excédent se justifie :

- a) soit par des sommes versées dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes;
- b) soit par des dépenses autres que des dépenses non liées aux classes.

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

- a) le pourcentage de toute somme versée dans le fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté du conseil au cours de l'exercice que le conseil déclare comme dépense liée aux classes dans les états financiers annuels qu'il présente au ministère est traité comme une somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (6) a);
- b) le pourcentage de toute somme versée dans le fonds de réserve pour les écoles éloignées du conseil au cours de l'exercice que le conseil déclare comme dépense liée aux classes est traité comme une somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (6) a);
- c) la somme versée au titre de la part du déficit d'un exercice antérieur ne constitue pas une dépense non liée aux classes si cette part est imputable aux dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (6) b).

Dépenses obligatoires, éducation de l'enfance en difficulté

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte que la somme qu'il affecte pendant l'exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves ne soit pas inférieure à la somme liée à l'élément éducation de l'enfance en difficulté du conseil pour l'exercice.

(2) Si la dépense nette que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice est inférieure à la somme exigée en application du paragraphe (1), le conseil verse la différence dans son fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2005, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable à l'éducation de l'enfance en difficulté à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice 2004-2005.
2. Déduire les sommes suivantes de la somme calculée en application de la disposition 1 :
 - i. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice.
 - ii. Les autres sommes éventuelles virées de réserves pendant l'exercice qui sont imputées à la dépense que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.
 - iii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit pendant l'exercice et qu'il affecte pendant cet exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté.

Somme affectée par le conseil scolaire de district aux écoles éloignées

43. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte que la somme qu'il affecte pendant l'exercice aux fins énoncées au paragraphe (4) pour les écoles éloignées du conseil ne soit pas inférieure au total des sommes calculées en application des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 42.1 (1) du règlement sur les subventions de 2003-2004.

(2) Si la dépense nette que le conseil affecte à ses écoles éloignées pendant l'exercice est inférieure à la somme exigée en application du paragraphe (1), le conseil verse la différence dans son fonds de réserve pour les écoles éloignées.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil affecte à ses écoles éloignées pendant l'exercice est calculée de la manière suivante :

1. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2005, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses engagées aux fins énoncées au paragraphe (4) pour les écoles éloignées du conseil aux dépenses qu'il engage à ces fins pour ces écoles.
2. Déduire les sommes suivantes de la somme calculée en application de la disposition 1 :
 - i. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du conseil pour les écoles éloignées pendant l'exercice.
 - ii. Les autres sommes éventuelles virées de réserves pendant l'exercice qui sont imputées aux fins énoncées au paragraphe (4) pour les écoles éloignées du conseil.
 - iii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit pendant l'exercice et qu'il affecte pendant cet exercice aux fins énoncées au paragraphe (4) pour les écoles éloignées du conseil.

(4) Les fins visées au paragraphe (3) sont les suivantes :

1. Doter les écoles d'un personnel enseignant suffisant pour être en mesure d'offrir un programme d'études de qualité.
2. S'assurer que des adultes sont présents en permanence.
3. Acquérir des ressources et du matériel d'apprentissage.
4. Assumer les dépenses de fonctionnement des écoles éloignées.

(5) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter aux fins énoncées au paragraphe (4) pour les écoles éloignées du conseil.

(6) Pour l'application du présent article, «école éloignée» s'entend au sens du paragraphe 29 (1) du règlement sur les subventions de 2003-2004.

Dépenses obligatoires, immobilisations

44. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte qu'une somme égale au total des sommes suivantes, calculées pour le conseil en application de l'article 37, soit affectée à l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice :

1. La somme liée à la réfection des écoles.
2. La somme liée aux nouvelles places.
3. La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés.

(2) Le conseil verse dans son fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves la différence entre la dépense nette qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice et le total calculé en application du paragraphe (1) si la dépense est inférieure à ce total.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice est calculée en déduisant les sommes suivantes de la dépense qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de cet exercice :

1. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves au cours de l'exercice.
2. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du produit de disposition au cours de l'exercice et qui sont affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.
3. Les sommes éventuelles virées d'autres réserves au cours de l'exercice, autres que les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le conseil a affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.
4. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à l'acquisition d'immobilisations.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à l'acquisition d'immobilisations.

Dépenses d'administration et de gestion maximales

45. (1) Chaque conseil scolaire de district veille à ce que les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'il engage au cours de l'exercice ne soient pas supérieures à son plafond fixé des dépenses d'administration et de gestion.

(2) Le plafond des dépenses d'administration et de gestion du conseil pour l'exercice est calculé de la manière suivante :

1. Soustraire les dépenses d'administration et de gestion du conseil pour l'exercice de l'élément administration et gestion du conseil pour l'exercice.
2. Ajouter à la somme calculée en application de la disposition 1 la part du fonds de flexibilité du conseil qui :
 - i. d'une part, n'est pas affectée en application de la disposition 44 du paragraphe 41 (5),
 - ii. d'autre part, est affectée par le conseil au plafond des dépenses d'administration et de gestion.

(3) Pour l'application du présent article :

- a) constitue une dépense d'administration la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;
- b) constitue une dépense de gestion la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère.

(4) Pour l'application du présent article, les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'un conseil engage au cours de l'exercice sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer le total des dépenses d'administration et des dépenses de gestion que le conseil engage au cours de l'exercice.
2. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2005, avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion et la somme calculée en application de la disposition 1.
3. Déduire les sommes suivantes du total obtenu en application de la disposition 2 :
 - i. Les sommes éventuelles virées de réserves au cours de l'exercice qui sont imputées aux dépenses d'administration ou de gestion du conseil.
 - ii. Les recettes éventuelles provenant d'autres sources que le conseil reçoit au cours de l'exercice et qu'il affecte au cours de cet exercice à ses dépenses d'administration ou de gestion.

Fonds de flexibilité

46. Le fonds de flexibilité d'un conseil scolaire de district pour l'exercice correspond à celle des sommes suivantes qui est supérieure à l'autre :

- a) le fonds de flexibilité du conseil pour l'exercice 2003-2004, calculé en application de l'article 45 du règlement sur les subventions de 2003-2004;
- b) le total de la somme liée aux priorités locales du conseil pour l'exercice 2004-2005 calculée en application du paragraphe 13 (3) et du redressement éventuel pour baisse des effectifs calculé en application de l'article 39.

PARTIE III
SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

Subventions en faveur des conseils isolés

47. (1) Pour l'application du présent article, constitue la dépense approuvée d'un conseil isolé la dépense que le ministre juge acceptable telle qu'elle figure dans les formules que le ministère fournit au conseil isolé aux fins du calcul de sa subvention générale de 2004-2005.

(2) Lorsqu'il fait des calculs pour l'application du paragraphe (1), le ministre applique, avec les adaptations qu'il estime indiquées pour tenir compte des caractéristiques propres aux conseils isolés, la formule de financement sur laquelle se fondent les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux subventions en faveur des conseils scolaires de district.

(3) Pour l'application du présent article, les recettes fiscales de 2004-2005 du conseil isolé sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

i. 38 pour cent de la somme de ce qui suit :

- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,
- B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004,
- C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
- D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2004, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,
- E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
- F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
- G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2004 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,
- H. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en vertu du paragraphe 9 (2) ou (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*,

ii. 62 pour cent de la somme de ce qui suit :

- A. le total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en application des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la *Loi sur l'éducation*, des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités*, tels qu'ils s'appliquent par l'effet de l'article 474 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, des paragraphes 364 (22) et 365.2 (16) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98 et du paragraphe 13 (2) du Règlement de l'Ontario 3/02,
- B. les sommes éventuelles visées au paragraphe 364 (22) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 257.12.3 de la *Loi sur l'éducation*, qui sont versées au conseil à l'égard de l'année civile 2005,
- C. le total de toutes les sommes éventuelles qu'une municipalité verse au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en application du paragraphe 353 (4) ou 366 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,

- D. les sommes éventuelles que le conseil affecte au paiement du coût d'annulation de biens-fonds vendus pour arriérés d'impôts pendant l'année civile 2005, en application de l'article 380 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 371 (2) de cette loi,
 - E. les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en vertu du paragraphe 322 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - F. les subventions éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en vertu du paragraphe 302 (2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - G. les sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2005 en vertu de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,
 - H. les sommes éventuelles versées au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en vertu du paragraphe 9 (2) ou (4) de la *Loi de 2002 sur les zones d'allégement fiscal (projets pilotes)*,
- iii. le total des sommes éventuelles remises au conseil au cours de l'exercice en application du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 365/98,
 - iv. le total des sommes éventuelles versées au conseil au cours de l'exercice en application de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98.
2. Calculer la différence entre les sommes suivantes et la déduire si la somme visée à la sous-disposition i est inférieure à celle visée à la sous-disposition ii ou l'ajouter si elle lui est supérieure:
 - i. La somme calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 46 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 aux fins du calcul de la somme payable au conseil à titre de subvention générale à l'égard de l'exercice 2003-2004.
 - ii. La somme qui aurait été calculée en application de la sous-disposition 1 ii du paragraphe 46 (3) du règlement sur les subventions de 2003-2004 si elle avait été calculée en se fondant sur les états financiers annuels du conseil tels qu'ils ont été présentés au ministère pour l'exercice 2003-2004.
 3. Si le conseil est tenu de prélever des impôts scolaires à l'égard de biens situés dans un territoire non érigé en municipalité, déduire la somme de ce qui suit :
 - i. 0,76 pour cent du total des impôts prélevés aux fins scolaires pour l'année civile 2004 et de ceux que le conseil a prélevés pour cette année-là en application de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*,
 - ii. 1,24 pour cent du total des impôts visés à la sous-disposition i que le conseil prélève pour l'année civile 2005.
 4. Déduire les frais dont le conseil est redevable en application de la Loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice pour tenir l'élection de membres dans un territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la Loi.
 5. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2004 en application de l'article 353 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, y compris les sommes exigées en application de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.
 6. Déduire le total des sommes que le conseil remet, paie ou porte au crédit de quelqu'un en application de l'article 257.2.1 de la Loi pendant l'exercice.
 7. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2004 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
 8. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2005 en application des paragraphes 361 (7), 364 (11), 365 (3), 365.1 (13) à (15) et (17) à (19) et 365.2 (8) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
- (4) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2004 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition I i du paragraphe (3).
- (5) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en application de l'article 257.10.1 ou 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2005 en application d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition I ii du paragraphe (3).

(6) La disposition 3 du paragraphe (3) ne doit pas être interprétée de façon à empêcher l'inclusion, dans les dépenses approuvées du conseil, des frais de perception des impôts dans un territoire non érigé en municipalité qu'il a engagés si ces frais sont supérieurs à la somme déduite en application de cette disposition.

(7) Le conseil isolé dont les dépenses approuvées sont supérieures à ses recettes fiscales de 2004-2005 reçoit une subvention égale à cet excédent.

Subventions en faveur des conseils créés en vertu de l'art. 68

48. (1) Le conseil créé en vertu de l'article 68 reçoit une subvention calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :
 - i. les dépenses liées au service de la dette,
 - ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations,
 - iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations détruites ou endommagées,
 - iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.
2. Déduire les recettes de l'exercice du conseil, à l'exclusion des recettes provenant de ce qui suit :
 - i. les subventions générales,
 - ii. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,
 - iii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

(2) Le paragraphe (3) s'applique si, selon le cas :

- a) un conseil créé en vertu de l'article 68 engage des dépenses pour acheter du matériel spécial, conformément à la publication intitulée «Lignes directrices sur le financement de l'éducation de l'enfance en difficulté : Allocation d'aide spécialisée (AAS) de niveau 1 et AAS pour cas spéciaux — 2004-2005» et datée du printemps 2004, pour un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 qui s'inscrit, pendant l'exercice, à une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68;
- b) une demande de matériel spécial à l'égard d'un élève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 a été approuvée et l'élève s'inscrit, pendant l'exercice 2003-2004, à une école qui relève d'un autre conseil créé en vertu de l'article 68.

(3) Le matériel spécial visé au paragraphe (2) suit l'élève au nouveau conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de le déménager.

**PARTIE IV
PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES**

Définitions

49. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société d'État fédérale, la Gendarmerie royale du Canada ou Énergie atomique du Canada limitée sur des biens-fonds que détient la Couronne du chef du Canada et qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation aux fins scolaires. S'entend en outre des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («Crown establishment»)

«réserve» S'entend au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («reserve»)

Élève non résident du territoire de compétence du conseil

50. (1) Le présent article s'applique à l'élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne, qui réside dans un district territorial, sur un bien-fonds qui n'est pas situé dans le territoire de compétence d'un conseil, et qui fréquente une école du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Élève résident du territoire de compétence du conseil

51. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'élève qui réside dans un district territorial réside dans le territoire de compétence d'un conseil ou est résident d'un établissement de la Couronne et il fréquente une école élémentaire du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux;
- b) le ministre est d'avis que :

- (i) d'une part, le transport quotidien de l'élève entre sa résidence et l'école élémentaire située en Ontario qu'il fréquenterait par ailleurs est impossible en raison de la distance ou de la topographie,
- (ii) d'autre part, la fourniture de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire à l'élève est impossible en raison de son âge ou de son invalidité.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école élémentaire que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Élève fréquentant une école d'une réserve

52. (1) Le présent article s'applique si l'élève qui réside dans un district territorial réunit les conditions suivantes :

- a) il ne réside pas dans le territoire de compétence d'un conseil et n'est pas résident d'un établissement de la Couronne;
- b) il fréquente une école d'une réserve qui relève :
 - (i) soit de la Couronne du chef du Canada,
 - (ii) soit d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

Sommes payables au conseil : fréquentation de l'école par les enfants indiens

53. (1) Le présent article s'applique à l'égard du conseil qui a présenté au ministre, en application de l'article 185 de la Loi, des dispositions en vue de l'admission, à une école élémentaire pour enfants indiens, d'une ou de plusieurs personnes qui remplissent les conditions d'élèves résidents du conseil.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre verse au conseil, pour chaque personne à laquelle s'appliquent les dispositions, une somme égale à ce qu'il en coûte par élève de l'élémentaire pour l'exercice 2004-2005 à l'école où l'enfant est admis aux termes des dispositions.

(3) La somme que verse le ministre en application du paragraphe (2) ne doit pas dépasser le montant des droits que le conseil imposerait aux élèves de l'élémentaire en application de l'article 3 du règlement sur les droits de 2004-2005.

TABLE/TABLEAU 1
ISA LEVELS 2 AND 3 AMOUNTS/SOMMES LIÉES À L'AAS DES NIVEAUX 2 ET 3

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/ Somme \$
1.	District School Board Ontario North East	5,676,000
2.	Algoma District School Board	7,506,000
3.	Rainbow District School Board	5,993,000
4.	Near North District School Board	7,521,000
5.	Keewatin-Patricia District School Board	5,412,000
6.	Rainy River District School Board	1,497,000
7.	Lakehead District School Board	6,169,000
8.	Superior-Greenstone District School Board	1,128,000
9.	Bluewater District School Board	8,841,000
10.	Avon Maitland District School Board	8,134,000
11.	Greater Essex County District School Board	12,705,000
12.	Lambton Kent District School Board	9,252,000
13.	Thames Valley District School Board	33,792,000
14.	Toronto District School Board	129,721,000
15.	Durham District School Board	27,117,000
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	15,076,000
17.	Trillium Lakelands District School Board	11,667,000
18.	York Region District School Board	29,634,000
19.	Simcoe County District School Board	25,665,000
20.	Upper Grand District School Board	9,423,000
21.	Peel District School Board	30,090,000
22.	Halton District School Board	16,881,000
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	17,490,000
24.	District School Board of Niagara	12,120,000

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/ Somme \$
25.	Grand Erie District School Board	11,718,000
26.	Waterloo Region District School Board	19,603,000
27.	Ottawa-Carleton District School Board	35,824,000
28.	Upper Canada District School Board	19,644,000
29.	Limestone District School Board	11,880,000
30.	Renfrew County District School Board	4,113,000
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	9,579,000
32.	Northeastern Catholic District School Board	2,800,000
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	2,568,000
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	1,761,000
35.	Sudbury Catholic District School Board	1,746,000
36.	Northwest Catholic District School Board	501,000
37.	Kenora Catholic District School Board	975,000
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	3,225,000
39.	Superior North Catholic District School Board	606,000
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1,650,000
41.	Huron Perth Catholic District School Board	1,725,000
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	10,263,000
43.	English-language Separate District School Board No. 38	6,992,000
44.	St. Clair Catholic District School Board	4,995,000
45.	Toronto Catholic District School Board	42,523,000
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	8,895,000
47.	York Catholic District School Board	19,536,000
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	31,471,500
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	7,443,000
50.	Durham Catholic District School Board	8,421,000
51.	Halton Catholic District School Board	8,343,000
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	12,078,500
53.	Wellington Catholic District School Board	1,989,000
54.	Waterloo Catholic District School Board	9,972,000
55.	Niagara Catholic District School Board	10,000,000
56.	Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board	3,027,000
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	7,095,000
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	11,706,000
59.	Renfrew County Catholic District School Board	2,427,000
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	5,340,000
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1,524,000
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	2,655,000
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1,545,000
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	4,176,000
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	3,879,000
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	2,652,000
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	5,085,000
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	630,000
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	2,376,000
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	4,713,000
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	7,802,000
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	8,674,000

TABLE/TABLEAU 2
ESL/ESD GRANT/SUBVENTION ESL/ESD

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Somme \$
1.	District School Board Ontario North East	18,560
2.	Algoma District School Board	11,298
3.	Rainbow District School Board	24,297
4.	Near North District School Board	13,681

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Somme \$
5.	Keewatin-Patricia District School Board	12,085
6.	Rainy River District School Board	4,495
7.	Lakehead District School Board	48,717
8.	Superior-Greenstone District School Board	764
9.	Bluewater District School Board	82,995
10.	Avon Maitland District School Board	120,763
11.	Greater Essex County District School Board	409,785
12.	Lambton Kent District School Board	104,198
13.	Thames Valley District School Board	740,804
14.	Toronto District School Board	8,975,301
15.	Durham District School Board	267,019
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	39,831
17.	Trillium Lakelands District School Board	0
18.	York Region District School Board	1,138,329
19.	Simcoe County District School Board	80,907
20.	Upper Grand District School Board	263,561
21.	Peel District School Board	2,038,854
22.	Halton District School Board	221,200
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	618,334
24.	District School Board of Niagara	192,882
25.	Grand Erie District School Board	131,565
26.	Waterloo Region District School Board	815,309
27.	Ottawa-Carleton District School Board	956,690
28.	Upper Canada District School Board	31,232
29.	Limestone District School Board	74,178
30.	Renfrew County District School Board	14,867
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	36,623
32.	Northeastern Catholic District School Board	5,187
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	5,384
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	9,495
35.	Sudbury Catholic District School Board	11,377
36.	Northwest Catholic District School Board	2,679
37.	Kenora Catholic District School Board	231
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	24,808
39.	Superior North Catholic District School Board	0
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	5,957
41.	Huron Perth Catholic District School Board	14,701
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	280,212
43.	English-language Separate District School Board No. 38	225,731
44.	St. Clair Catholic District School Board	37,127
45.	Toronto Catholic District School Board	3,808,653
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	17,246
47.	York Catholic District School Board	642,962
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1,608,981
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	43,578
50.	Durham Catholic District School Board	123,326
51.	Halton Catholic District School Board	154,173
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	346,689
53.	Wellington Catholic District School Board	52,009
54.	Waterloo Catholic District School Board	329,072
55.	Niagara Catholic District School Board	93,623
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	42,488
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	16,638
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	448,619
59.	Renfrew County Catholic District School Board	6,045
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	36,401

TABLE/TABLEAU 3
ASSIMILATION FACTORS FOR ALF FUNDING/FACTEURS D'ASSIMILATION POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ALF

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Assimilation Factor/Facteur d'assimilation %
1.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	50
2.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	70
3.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	97
4.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	76
5.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	45
6.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	57
7.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	71
8.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	87
9.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	97
10.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	97
11.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	38
12.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	84

TABLE/TABLEAU 4
REMOTE AND RURAL ALLOCATION/ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/Distance, en kilomètres, liée à la dispersion
1.	District School Board Ontario North East	680 km	0.946	47.28
2.	Algoma District School Board	790 km	0.809	38.63
3.	Rainbow District School Board	455 km	0.821	21.21
4.	Near North District School Board	332 km	0.913	25.73
5.	Keewatin-Patricia District School Board	1801 km	1.000	60.12
6.	Rainy River District School Board	1630 km	1.000	40.15
7.	Lakehead District School Board	1375 km	0.549	5.77
8.	Superior-Greenstone District School Board	1440 km	1.000	71.69
9.	Bluewater District School Board	177 km	1.000	21.55
10.	Avon Maitland District School Board	< 151 km	1.000	16.38
11.	Greater Essex County District School Board	< 151 km	1.000	8.32
12.	Lambton Kent District School Board	< 151 km	1.000	16.28
13.	Thames Valley District School Board	< 151 km	1.000	9.39
14.	Toronto District School Board	< 151 km	1.000	3.78
15.	Durham District School Board	< 151 km	1.000	5.98
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	161 km	0.942	14.94
17.	Trillium Lakelands District School Board	253 km	1.000	27.79
18.	York Region District School Board	< 151 km	1.000	6.52
19.	Simcoe County District School Board	< 151 km	1.000	11.30
20.	Upper Grand District School Board	< 151 km	1.000	10.65
21.	Peel District School Board	< 151 km	1.000	4.54
22.	Halton District School Board	< 151 km	1.000	5.59
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	< 151 km	1.000	3.79
24.	District School Board of Niagara	< 151 km	1.000	6.49
25.	Grand Erie District School Board	< 151 km	1.000	10.07
26.	Waterloo Region District School Board	< 151 km	1.000	4.96
27.	Ottawa-Carleton District School Board	< 151 km	1.000	6.11
28.	Upper Canada District School Board	< 151 km	1.000	22.40
29.	Limestone District School Board	235 km	0.717	12.74
30.	Renfrew County District School Board	< 151 km	1.000	21.03
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	251 km	0.971	15.17
32.	Northeastern Catholic District School Board	680 km	0.946	71.27
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	332 km	0.913	19.07
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	790 km	0.777	48.56
35.	Sudbury Catholic District School Board	390 km	0.780	15.88

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4
	Name of Board/Nom du conseil	Distance/Distance	Urban Factor/ Facteur urbain	Dispersion Distance in kilometres/Distance, en kilomètres, liée à la dispersion
36.	Northwest Catholic District School Board	1715 km	1.000	133.32
37.	Kenora Catholic District School Board	1855 km	1.000	3.62
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1375 km	0.501	3.64
39.	Superior North Catholic District School Board	1440 km	1.000	97.06
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	177 km	1.000	22.57
41.	Huron Perth Catholic District School Board	< 151 km	1.000	19.38
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.73
43.	English-language Separate District School Board No. 38	< 151 km	1.000	11.83
44.	St. Clair Catholic District School Board	< 151 km	1.000	20.81
45.	Toronto Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.47
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	161 km	0.942	15.91
47.	York Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.80
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.96
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	< 151 km	1.000	17.09
50.	Durham Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.23
51.	Halton Catholic District School Board	< 151 km	1.000	7.35
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	< 151 km	1.000	4.04
53.	Wellington Catholic District School Board	< 151 km	1.000	11.37
54.	Waterloo Catholic District School Board	< 151 km	1.000	6.27
55.	Niagara Catholic District School Board	< 151 km	1.000	8.50
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	< 151 km	1.000	13.91
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	< 151 km	1.000	24.49
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	< 151 km	1.000	6.69
59.	Renfrew County Catholic District School Board	< 151 km	1.000	25.91
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	277 km	0.986	24.63
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	634 km	0.939	149.20
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1191 km	0.8620	140.63
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	< 151 km	1.000	47.17
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	< 151 km	1.000	38.75
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	680 km	0.952	49.76
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	332 km	0.933	23.94
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	790 km	0.879	45.27
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1745 km	0.727	207.39
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	< 151 km	1.000	29.78
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	< 151 km	1.000	37.27
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	< 151 km	1.000	17.32
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	< 151 km	1.000	23.39

TABLE/TABLEAU 5
LEARNING OPPORTUNITIES/PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Demographic Component Amount/Montant de l'élément démographique	Column/Colonne 3 Student Success, Grades 7- 12, Demographic Factor/Réussite des élèves, 7 ^e à 12 ^e année, facteur démographique
		\$	
1.	District School Board Ontario North East	1,785,218	0.0043
2.	Algoma District School Board	2,970,830	0.0097
3.	Rainbow District School Board	2,326,716	0.0084
4.	Near North District School Board	2,378,698	0.0071
5.	Keewatin-Patricia District School Board	1,007,635	0.0028
6.	Rainy River District School Board	586,433	0.0026
7.	Lakehead District School Board	2,342,362	0.0065
8.	Superior-Greenstone District School Board	620,779	0.0012
9.	Bluewater District School Board	1,270,364	0.0045
10.	Avon Maitland District School Board	1,183,684	0.003
11.	Greater Essex County District School Board	5,594,345	0.0151
12.	Lambton Kent District School Board	1,676,659	0.0077
13.	Thames Valley District School Board	9,076,955	0.0246
14.	Toronto District School Board	105,121,720	0.3807
15.	Durham District School Board	2,950,064	0.0087
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	2,134,895	0.0093
17.	Trillium Lakelands District School Board	671,158	0.0045
18.	York Region District School Board	7,567,005	0.0182
19.	Simcoe County District School Board	1,674,227	0.0084
20.	Upper Grand District School Board	1,368,660	0.003
21.	Peel District School Board	13,714,263	0.0333
22.	Halton District School Board	779,628	0.0008
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	11,085,309	0.0419
24.	District School Board of Niagara	4,463,444	0.0143
25.	Grand Erie District School Board	3,083,705	0.0097
26.	Waterloo Region District School Board	5,624,673	0.0138
27.	Ottawa-Carleton District School Board	12,043,234	0.0413
28.	Upper Canada District School Board	1,704,435	0.0065
29.	Limestone District School Board	2,182,157	0.0068
30.	Renfrew County District School Board	840,973	0.0032
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	2,240,483	0.012
32.	Northeastern Catholic District School Board	617,033	0.0013
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	584,024	0.002
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	1,468,974	0.0041
35.	Sudbury Catholic District School Board	1,199,158	0.0039
36.	Northwest Catholic District School Board	144,160	0.0005
37.	Kenora Catholic District School Board	139,200	0.0005
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1,155,291	0.0033
39.	Superior North Catholic District School Board	199,180	0.0004
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	203,072	0.0007
41.	Huron Perth Catholic District School Board	168,176	0.0004
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	3,849,970	0.0089
43.	English-language Separate District School Board No. 38	3,949,906	0.0035
44.	St. Clair Catholic District School Board	710,877	0.0022
45.	Toronto Catholic District School Board	41,301,801	0.1261
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	679,708	0.0018
47.	York Catholic District School Board	3,800,732	0.0093
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	10,138,295	0.0204
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	511,603	0.0027
50.	Durham Catholic District School Board	958,253	0.001
51.	Halton Catholic District School Board	418,425	0.0008
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	4,810,811	0.0134

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Name of Board/Nom du conseil	Demographic Component Amount/Montant de l'élément démographique	Student Success, Grades 7-12, Demographic Factor/Réussite des élèves, 7 ^e à 12 ^e année, facteur démographique
		\$	
53.	Wellington Catholic District School Board	404,251	0.0008
54.	Waterloo Catholic District School Board	2,302,912	0.0041
55.	Niagara Catholic District School Board	2,011,633	0.0049
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	978,862	0.0028
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	950,327	0.0025
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	5,566,247	0.0177
59.	Renfrew County Catholic District School Board	568,651	0.0024
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1,283,776	0.0028
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	248,875	0.001
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	259,757	0.001
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1,147,126	0.0038
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	1,337,004	0.0059
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1,981,711	0.0054
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	804,442	0.002
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1,672,592	0.0042
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	236,337	0.0003
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	517,430	0.0012
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1,466,381	0.0036
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1,552,292	0.004
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	2,313,621	0.0089

TABLE/TABLEAU 6
TEACHER QUALIFICATION AND EXPERIENCE/COMPÉTENCE ET EXPÉRIENCE DES ENSEIGNANTS

Full years of teaching experience/Années complètes d'expérience en enseignement	Qualification Categories/Catégories de qualification						
	D	C	B	A1/group 1 A1/ groupe 1	A2/group 2 A2/ groupe 2	A3/group 3 A3/ groupe 3	A4/group 4 A4/ groupe 4
0	0.5788	0.5788	0.5788	0.6229	0.6487	0.7081	0.7449
1	0.6127	0.6127	0.6127	0.6540	0.6864	0.7502	0.7926
2	0.6332	0.6332	0.6332	0.6989	0.7318	0.7969	0.8432
3	0.6523	0.6523	0.6523	0.7416	0.7743	0.8442	0.8925
4	0.7149	0.7149	0.7149	0.7814	0.8158	0.8953	0.9443
5	0.7698	0.7698	0.7698	0.8234	0.8606	0.9435	0.9975
6	0.8225	0.8225	0.8225	0.8655	0.9042	0.9866	1.0473
7	0.8694	0.8694	0.8694	0.9073	0.9472	1.0363	1.0997
8	0.8900	0.8900	0.8900	0.9485	0.9876	1.0860	1.1512
9	0.9154	0.9154	0.9154	1.0025	1.0411	1.1534	1.2026
10	0.9667	0.9667	0.9667	1.0451	1.0989	1.2136	1.2949

TABLE/TABLEAU 7
STUDENT TRANSPORTATION/TRANSPORT DES ÉLÈVES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Weighted Student Kilometres/ Kilomètres-élèves pondérés	Board Composite Adjustment Index/Index composé des redressements du conseil	Additional Adjustment for Northern Boards/Redressement supplémentaire pour les conseils du Nord	Number of Board Sites/ Nombre d'emplacements du conseil
1.	District School Board Ontario North East	103,335	150.6%	102.5%	1
2.	Algoma District School Board	85,197	146.5%	102.5%	3

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Weighted Student Kilometres/ Kilomètres-élèves pondérés	Board Composite Adjustment Index/Indexe composé des redressements du conseil	Additional Adjustment for Northern Boards/ Redressement supplémentaire pour les conseils du Nord	Number of Board Sites/ Nombre d'emplacements du conseil
3.	Rainbow District School Board	192,001	149.8%	102.5%	3
4.	Near North District School Board	164,435	156.6%	102.5%	5
5.	Keewatin-Patricia District School Board	99,357	150.7%	102.5%	3
6.	Rainy River District School Board	43,211	147.2%	102.5%	2
7.	Lakehead District School Board	101,225	141.8%	102.5%	1
8.	Superior-Greenstone District School Board	29,211	162.1%	102.5%	1
9.	Bluewater District School Board	254,744	142.2%	100.0%	1
10.	Avon Maitland District School Board	186,597	129.0%	100.0%	1
11.	Greater Essex County District School Board	192,788	116.5%	100.0%	1
12.	Lambton Kent District School Board	221,989	119.4%	100.0%	1
13.	Thames Valley District School Board	416,432	118.8%	100.0%	1
14.	Toronto District School Board	608,886	110.0%	100.0%	1
15.	Durham District School Board	192,932	115.9%	100.0%	1
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	303,811	132.4%	100.0%	1
17.	Trillium Lakelands District School Board	274,799	145.2%	100.9%	4
18.	York Region District School Board	290,342	120.2%	100.0%	1
19.	Simcoe County District School Board	329,715	129.9%	100.0%	1
20.	Upper Grand District School Board	198,738	126.0%	100.0%	2
21.	Peel District School Board	383,814	117.3%	100.0%	1
22.	Halton District School Board	127,929	116.7%	100.0%	1
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	151,336	114.3%	100.0%	1
24.	District School Board of Niagara	155,976	114.7%	100.0%	1
25.	Grand Erie District School Board	166,007	117.4%	100.0%	1
26.	Waterloo Region District School Board	202,579	118.0%	100.0%	1
27.	Ottawa-Carleton District School Board	349,570	122.9%	100.0%	1
28.	Upper Canada District School Board	394,697	137.9%	100.0%	2
29.	Limestone District School Board	224,425	134.7%	100.0%	1
30.	Renfrew County District School Board	135,456	152.2%	100.0%	1
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	231,537	140.0%	100.0%	1
32.	Northeastern Catholic District School Board	22,546	151.7%	102.5%	1
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	41,754	159.6%	102.5%	1
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	27,715	154.1%	102.5%	2
35.	Sudbury Catholic District School Board	68,636	156.3%	102.5%	1
36.	Northwest Catholic District School Board	13,653	148.5%	102.5%	2
37.	Kenora Catholic District School Board	10,296	145.1%	102.5%	1
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	38,283	139.7%	102.5%	1
39.	Superior North Catholic District School Board	1,578	147.2%	102.5%	2
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	69,798	150.4%	100.0%	1
41.	Huron Perth Catholic District School Board	84,544	140.4%	100.0%	1
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	167,734	117.7%	100.0%	1
43.	English-language Separate District School Board No. 38	153,248	127.6%	100.0%	1
44.	St. Clair Catholic District School Board	99,732	124.4%	100.0%	1
45.	Toronto Catholic District School Board	383,123	117.6%	100.0%	1
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	149,329	141.4%	100.0%	2
47.	York Catholic District School Board	172,749	125.0%	100.0%	1
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	262,944	120.7%	100.0%	2
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	165,928	139.5%	100.1%	2
50.	Durham Catholic District School Board	110,275	120.9%	100.0%	1
51.	Halton Catholic District School Board	67,153	121.0%	100.0%	1
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	83,438	117.0%	100.0%	1
53.	Wellington Catholic District School Board	57,016	134.2%	100.0%	1

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Weighted Student Kilometres/ Kilomètres-élèves pondérés	Board Composite Adjustment Index/Indexe composé des redressements du conseil	Additional Adjustment for Northern Boards/ Redressement supplémentaire pour les conseils du Nord	Number of Board Sites/ Nombre d'emplacements du conseil
54.	Waterloo Catholic District School Board	65,362	123.2%	100.0%	1
55.	Niagara Catholic District School Board	114,141	119.6%	100.0%	1
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	77,133	126.5%	100.0%	1
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	205,400	141.6%	100.0%	2
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	176,314	123.6%	100.0%	1
59.	Renfrew County Catholic District School Board	53,431	153.8%	100.0%	1
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	148,514	147.6%	100.0%	3
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	11,109	158.8%	102.5%	2
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	26,716	163.3%	102.5%	3
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	85,049	144.8%	100.0%	13
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	63,146	140.4%	100.0%	4
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	66,060	147.2%	102.5%	1
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	39,053	162.1%	102.5%	1
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	70,489	156.2%	102.5%	3
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	5,514	155.4%	102.5%	4
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	73,887	134.5%	100.0%	4
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	152,364	145.6%	100.0%	12
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	117,909	136.9%	100.0%	1
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	110,111	142.3%	100.0%	5

TABLE/TABLEAU 8

AMOUNT FOR RENEWAL SOFTWARE LICENSING FEES/SOMME LIÉE AU RENOUVELLEMENT DES PERMIS
D'UTILISATION DE LOGICIELS

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Allocation for Renewal Software Licensing Fee/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels
1.	Algoma District School Board	\$14,728
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	\$9,044
3.	Avon Maitland District School Board	\$17,425
4.	Bluewater District School Board	\$17,821
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	\$6,163
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	\$2,911
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	\$8,231
8.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	\$7,490
9.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	\$10,862
10.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	\$10,442
11.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	\$12,139
12.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	\$620
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	\$13,818
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	\$8,688

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Allocation for Renewal Software Licensing Fee/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	\$5,152
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	\$6,123
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	\$9,229
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	\$3,845
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	\$853
20.	District School Board of Niagara	\$41,051
21.	District School Board Ontario North East	\$13,417
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	\$41,028
23.	Durham Catholic District School Board	\$13,056
24.	Durham District School Board	\$37,502
25.	English-language Separate District School Board No. 38	\$13,545
26.	Grand Erie District School Board	\$25,152
27.	Greater Essex County District School Board	\$30,236
28.	Halton Catholic District School Board	\$12,968
29.	Halton District School Board	\$33,538
30.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	\$20,354
31.	Hamilton-Wentworth District School Board	\$48,493
32.	Hastings and Prince Edward District School Board	\$16,342
33.	Huron Perth Catholic District School Board	\$2,853
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	\$5,747
35.	Kawartha Pine Ridge District School Board	\$28,719
36.	Keewatin-Patricia District School Board	\$5,898
37.	Kenora Catholic District School Board	\$891
38.	Lakehead District School Board	\$12,468
39.	Lambton Kent District School Board	\$24,263
40.	Limestone District School Board	\$19,543
41.	Near North District School Board	\$11,892
42.	Niagara Catholic District School Board	\$14,962
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	\$3,826
44.	Northeastern Catholic District School Board	\$2,648
45.	Northwest Catholic District School Board	\$868
46.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	\$27,130
47.	Ottawa-Carleton District School Board	\$65,947
48.	Peel District School Board	\$68,019
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	\$8,908
50.	Rainbow District School Board	\$17,507
51.	Rainy River District School Board	\$4,236
52.	Renfrew County Catholic District School Board	\$4,330
53.	Renfrew County District School Board	\$12,414
54.	Simcoe County District School Board	\$32,760
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	\$11,450
56.	St. Clair Catholic District School Board	\$9,304
57.	Sudbury Catholic District School Board	\$7,314
58.	Superior North Catholic District School Board	\$1,164
59.	Superior-Greenstone District School Board	\$4,165
60.	Thames Valley District School Board	\$64,853
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	\$5,534
62.	Toronto Catholic District School Board	\$71,015
63.	Toronto District School Board	\$284,436
64.	Trillium Lakelands District School Board	\$15,018
65.	Upper Canada District School Board	\$29,960
66.	Upper Grand District School Board	\$21,000
67.	Waterloo Catholic District School Board	\$14,178
68.	Waterloo Region District School Board	\$38,590
69.	Wellington Catholic District School Board	\$4,534
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	\$17,122
71.	York Catholic District School Board	\$27,574

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Allocation for Renewal Software Licensing Fee/Somme liée au renouvellement des permis d'utilisation de logiciels
72.	York Region District School Board	\$51,553

TABLE/TABLEAU 9

PERCENTAGE OF TOTAL AREA OF ELEMENTARY AND SECONDARY SCHOOLS LESS THAN 20 YEARS OLD OR 20 YEARS OR OLDER/POURCENTAGE DE LA SUPERFICIE TOTALE DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES QUI DATENT DE MOINS DE 20 ANS OU DE 20 ANS OU PLUS

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
1.	Algoma District School Board	3.85%	96.15%	0.00%	100.00%
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	14.50%	85.50%	57.79%	42.21%
3.	Avon Maitland District School Board	5.97%	94.03%	0.00%	100.00%
4.	Bluelwater District School Board	5.84%	94.16%	11.49%	88.51%
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	14.06%	85.94%	50.00%	50.00%
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	27.36%	72.64%	0.00%	100.00%
7.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	39.90%	60.10%	14.24%	85.76%
8.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	48.01%	51.99%	46.63%	53.37%
9.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	10.89%	89.11%	0.00%	100.00%
10.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	31.06%	68.94%	14.33%	85.67%
11.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	0.00%	100.00%	0.93%	99.07%
12.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	3.52%	96.48%	0.00%	100.00%
13.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
14.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
15.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	19.03%	80.97%	26.73%	73.27%
16.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	12.95%	87.05%	8.22%	91.78%
17.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	8.12%	91.88%	7.00%	93.00%
19.	District School Board Ontario North East	5.71%	94.29%	0.00%	100.00%
20.	District School Board of Niagara	4.96%	95.04%	0.71%	99.29%
21.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	56.10%	43.90%	74.75%	25.25%
22.	Durham District School Board	39.36%	60.64%	15.07%	84.93%
23.	Durham Catholic District School Board	55.92%	44.08%	77.52%	22.48%
24.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	27.22%	72.78%	80.15%	19.85%
25.	English-language Separate District School Board No. 38	9.38%	90.62%	64.35%	35.65%
26.	Grand Erie District School Board	5.20%	94.80%	6.33%	93.67%
27.	Greater Essex County District School Board	4.96%	95.04%	0.00%	100.00%
28.	Halton Catholic District School Board	38.04%	61.96%	57.50%	42.50%

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/ Colonne 2	Column/ Colonne 3	Column/ Colonne 4	Column/ Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	% of Total Area of Elementary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Elementary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles élémentaires qui datent de 20 ans ou plus	% of Total Area of Secondary Schools that are Less than 20 Years Old/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de moins de 20 ans	% of Total Area of Secondary Schools that are 20 Years or Older/ % de la superficie totale des écoles secondaires qui datent de 20 ans ou plus
29.	Halton District School Board	14.37%	85.63%	13.40%	86.60%
30.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	17.77%	82.23%	67.39%	32.61%
31.	Hamilton-Wentworth District School Board	7.76%	92.24%	9.08%	90.92%
32.	Hastings and Prince Edward District School Board	3.10%	96.90%	0.00%	100.00%
33.	Huron-Perth Catholic District School Board	0.00%	100.00%	100.00%	0.00%
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	0.00%	100.00%	0.00%	100.00%
35.	Kawartha Pine Ridge District School Board	17.29%	82.71%	0.00%	100.00%
36.	Keewatin-Patricia District School Board	14.24%	85.76%	0.00%	100.00%
37.	Kenora Catholic District School Board	14.24%	85.76%	100.00%	0.00%
38.	Lakehead District School Board	3.57%	96.43%	0.00%	100.00%
39.	Lambton Kent District School Board	2.31%	97.69%	0.00%	100.00%
40.	Limestone District School Board	5.13%	94.87%	0.33%	99.67%
41.	Near North District School Board	15.26%	84.74%	0.89%	99.11%
42.	Niagara Catholic District School Board	5.60%	94.40%	0.00%	100.00%
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	8.35%	91.65%	0.00%	100.00%
44.	Northeastern Catholic District School Board	6.35%	93.65%	0.00%	100.00%
45.	Northwest Catholic District School Board	32.66%	67.34%	0.00%	0.00%
46.	Ottawa-Carleton District School Board	19.51%	80.49%	7.42%	92.58%
47.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	26.08%	73.92%	28.35%	71.65%
48.	Peel District School Board	31.52%	68.48%	14.63%	85.37%
49.	Peterborough Victoria Northumberland & Clarington Catholic District School Board	40.72%	59.28%	100.00%	0.00%
50.	Rainbow District School Board	6.15%	93.85%	0.00%	100.00%
51.	Rainy River District School Board	7.46%	92.54%	0.00%	100.00%
52.	Renfrew County Catholic District School Board	0.00%	100.00%	36.32%	63.68%
53.	Renfrew County District School Board	6.41%	93.59%	0.00%	100.00%
54.	Simcoe County District School Board	20.09%	79.91%	0.00%	100.00%
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	64.54%	35.46%	100.00%	0.00%
56.	St. Clair Catholic District School Board	14.81%	85.19%	30.44%	69.56%
57.	Sudbury Catholic District School Board	0.00%	100.00%	26.36%	73.64%
58.	Superior North Catholic District School Board	10.53%	89.47%	0.00%	0.00%
59.	Superior-Greenstone District School Board	42.92%	57.08%	31.38%	68.62%
60.	Thames Valley District School Board	9.00%	91.00%	0.00%	100.00%
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	6.83%	93.17%	0.00%	100.00%
62.	Toronto District School Board	7.98%	92.02%	2.07%	97.93%
63.	Toronto Catholic District School Board	10.50%	89.50%	19.59%	80.41%
64.	Trillium Lakelands District School Board	19.34%	80.66%	0.00%	100.00%
65.	Upper Grand District School Board	20.97%	79.03%	8.51%	91.49%
66.	Upper Canada District School Board	9.19%	90.81%	3.04%	96.96%
67.	Waterloo Region District School Board	20.08%	79.92%	5.03%	94.97%
68.	Waterloo Catholic District School Board	31.21%	68.79%	41.56%	58.44%
69.	Wellington Catholic District School Board	26.99%	73.01%	13.53%	86.47%
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	2.74%	97.26%	25.66%	74.34%
71.	York Catholic District School Board	65.29%	34.71%	85.24%	14.76%
72.	York Region District School Board	49.26%	50.74%	38.75%	61.25%

TABLE/TABLEAU 10
SCHOOL RENEWAL ENHANCEMENT AMOUNT/AUGMENTATION AU TITRE DE LA RÉFECTION DES ÉCOLES

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
1.	District School Board Ontario North East	296,769
2.	Algoma District School Board	610,342
3.	Rainbow District School Board	424,825
4.	Near North District School Board	412,926
5.	Keewatin-Patricia District School Board	200,000
6.	Rainy River District School Board	200,000
7.	Lakehead District School Board	425,735
8.	Superior-Greenstone District School Board	200,000
9.	Bluewater District School Board	569,744
10.	Avon Maitland District School Board	613,151
11.	Greater Essex County District School Board	885,318
12.	Lambton Kent District School Board	720,778
13.	Thames Valley District School Board	937,238
14.	Toronto District School Board	4,724,847
15.	Durham District School Board	825,035
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1,185,432
17.	Trillium Lakelands District School Board	229,255
18.	York Region District School Board	1,804,956
19.	Simcoe County District School Board	876,164
20.	Upper Grand District School Board	1,187,308
21.	Peel District School Board	1,934,039
22.	Halton District School Board	1,133,536
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1,480,155
24.	District School Board of Niagara	1,611,150
25.	Grand Erie District School Board	1,427,656
26.	Waterloo Region District School Board	1,262,811
27.	Ottawa-Carleton District School Board	2,744,424
28.	Upper Canada District School Board	2,055,456
29.	Limestone District School Board	784,094
30.	Renfrew County District School Board	673,097
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	747,191
32.	Northeastern Catholic District School Board	200,000
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	200,000
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	200,000
35.	Sudbury Catholic District School Board	200,000
36.	Northwest Catholic District School Board	200,000
37.	Kenora Catholic District School Board	200,000
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	200,000
39.	Superior North Catholic District School Board	200,000
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	200,000
41.	Huron Perth Catholic District School Board	200,000
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	408,943
43.	English-language Separate District School Board No. 38	627,292
44.	St. Clair Catholic District School Board	200,000
45.	Toronto Catholic District School Board	3,519,937
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	200,000
47.	York Catholic District School Board	322,699
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	730,538
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	221,824
50.	Durham Catholic District School Board	258,352
51.	Halton Catholic District School Board	200,000
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	538,288

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
53.	Wellington Catholic District School Board	200,000
54.	Waterloo Catholic District School Board	564,787
55.	Niagara Catholic District School Board	717,296
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	200,000
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	206,455
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	855,428
59.	Renfrew County Catholic District School Board	200,000
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	316,877
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	200,000
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	200,000
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	445,205
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	224,712
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	642,303
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	278,201
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	298,186
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	200,000
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	210,185
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	230,648
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	688,004
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	654,625

TABLE/TABLEAU 11
AMOUNT FOR ENERGY RETROFIT/SOMME LIÉE AU RATRAPAGE ÉNERGÉTIQUE

Item/Point	Column/Colonne 1 Name of Board/Nom du conseil	Column/Colonne 2 Amount/Montant \$
1.	Algoma District School Board	484,668
2.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	282,723
3.	Avon Maitland District School Board	285,416
4.	Bluewater District School Board	314,631
5.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	189,267
6.	Bruce-Grey Catholic District School Board	67,091
7.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	347,884
8.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	216,754
9.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	165,146
10.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	258,041
11.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	392,671
12.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	41,287
13.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	161,354
14.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	258,153
15.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	175,468
16.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	265,670
17.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	217,091
18.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	166,268
19.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	107,704
20.	District School Board of Niagara	336,575
21.	District School Board Ontario North East	94,555
22.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	192,521
23.	Durham Catholic District School Board	236,949
24.	Durham District School Board	740,465
25.	English-language Separate District School Board No. 38	131,937
26.	Grand Erie District School Board	463,128
27.	Greater Essex County District School Board	274,758
28.	Halton Catholic District School Board	123,411
29.	Halton District School Board	629,059
30.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	325,132
31.	Hamilton-Wentworth District School Board	619,298
32.	Hastings and Prince Edward District School Board	260,509

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
33.	Huron Perth Catholic District School Board	85,266
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	134,181
35.	Kawartha Pine Ridge District School Board	258,041
36.	Keewatin-Patricia District School Board	114,884
37.	Kenora Catholic District School Board	25,916
38.	Lakehead District School Board	206,433
39.	Lambton Kent District School Board	289,903
40.	Limestone District School Board	462,006
41.	Near North District School Board	370,233
42.	Niagara Catholic District School Board	397,159
43.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	81,361
44.	Northeastern Catholic District School Board	68,168
45.	Northwest Catholic District School Board	21,316
46.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	558,939
47.	Ottawa-Carleton District School Board	768,962
48.	Peel District School Board	1,147,048
49.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	113,762
50.	Rainbow District School Board	431,938
51.	Rainy River District School Board	114,054
52.	Renfrew County Catholic District School Board	123,860
53.	Renfrew County District School Board	262,529
54.	Simcoe County District School Board	868,813
55.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	171,653
56.	St. Clair Catholic District School Board	167,839
57.	Sudbury Catholic District School Board	199,769
58.	Superior North Catholic District School Board	86,836
59.	Superior-Greenstone District School Board	96,597
60.	Thames Valley District School Board	1,172,404
61.	Thunder Bay Catholic District School Board	157,966
62.	Toronto Catholic District School Board	1,146,330
63.	Toronto District School Board	3,290,023
64.	Trillium Lakelands District School Board	157,517
65.	Upper Canada District School Board	693,345
66.	Upper Grand District School Board	255,461
67.	Waterloo Catholic District School Board	192,521
68.	Waterloo Region District School Board	481,751
69.	Wellington Catholic District School Board	103,216
70.	Windsor-Essex Catholic District School Board	280,031
71.	York Catholic District School Board	177,712
72.	York Region District School Board	438,670

TABLE/TABLEAU 12
CAPITAL TRANSITIONAL ADJUSTMENT/REDRESSEMENT TEMPORAIRE DES IMMOBILISATIONS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/ Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/ Places au secondaire
1.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Cambridge	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		600
2.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	York	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		700
3.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	North Glengarry	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	400	500
4.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	Thunder Bay	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		540

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3	Column/Colonne 4	Column/Colonne 5
	Name of Board/Nom du conseil	Municipality or Former municipality/ Municipalité ou ancienne municipalité	As that municipality or former municipality existed on/Telle que cette municipalité ou ancienne municipalité existait le	Pupil Places — Elementary/ Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/ Places au secondaire
5.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	Cochrane	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	500
6.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Carleton Place	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	
7.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	City of/Cité de Trenton	December 31, 1997/ 31 décembre 1997	300	
8.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Ottawa	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		600
9.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Pembroke	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	500	500
10.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	Brockville	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	300	
11.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Blind River	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		500
12.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	Chapleau	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004		500
13.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	Owen Sound	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	300	500
14.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	City of/Cité de Cumberland	December 31, 2000/ 31 décembre 2000		700
15.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Town of Vankleek Hill	December 31, 1997/ 31 décembre 1997		500
16.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	City of/Cité d'Ottawa	December 31, 2000/ 31 décembre 2000		500
17.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	Casselman	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	600
18.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Brampton	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	450	
19.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Peel	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		700
20.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Windsor	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		300
21.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Toronto	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	370	
22.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Barrie	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004		500
23.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	Marathon or Manitouwadge	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003	25	100
24.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Timmins	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		502
25.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	North Bay	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		500
26.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	Temiskaming Shores	September 1, 2004/ 1 ^{er} septembre 2004	200	
27.	Sudbury Catholic District School Board	Greater Sudbury/ Grand Sudbury	September 1, 2003/ 1 ^{er} septembre 2003		500

TABLE/TABLEAU 13
GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTORS FOR NEW PUPIL PLACES/FACTEURS DE REDRESSEMENT
GÉOGRAPHIQUE POUR LES NOUVELLES PLACES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique
1.	District School Board Ontario North East	1.120
2.	Algoma District School Board	1.106
3.	Rainbow District School Board	1.063
4.	Near North District School Board	1.042
5.	Keewatin-Patricia District School Board	1.144
6.	Rainy River District School Board	1.142
7.	Lakehead District School Board	1.080
8.	Superior-Greenstone District School Board	1.141
9.	Bluewater District School Board	1.007
10.	Avon Maitland District School Board	1.010
11.	Greater Essex County District School Board	1.000
12.	Lambton Kent District School Board	1.000
13.	Thames Valley District School Board	1.000
14.	Toronto District School Board	1.000
15.	Durham District School Board	1.000
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	1.003
17.	Trillium Lakelands District School Board	1.026
18.	York Region District School Board	1.000
19.	Simcoe County District School Board	1.000
20.	Upper Grand District School Board	1.000
21.	Peel District School Board	1.000
22.	Halton District School Board	1.000
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	1.000
24.	District School Board of Niagara	1.000
25.	Grand Erie District School Board	1.000
26.	Waterloo Region District School Board	1.000
27.	Ottawa-Carleton District School Board	1.000
28.	Upper Canada District School Board	1.000
29.	Limestone District School Board	1.015
30.	Renfrew County District School Board	1.000
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	1.025
32.	Northeastern Catholic District School Board	1.123
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	1.042
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	1.104
35.	Sudbury Catholic District School Board	1.048
36.	Northwest Catholic District School Board	1.149
37.	Kenora Catholic District School Board	1.143
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1.074
39.	Superior North Catholic District School Board	1.146
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	1.007
41.	Huron Perth Catholic District School Board	1.011
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	1.000
43.	English-language Separate District School Board No. 38	1.000
44.	St. Clair Catholic District School Board	1.000
45.	Toronto Catholic District School Board	1.000
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	1.003
47.	York Catholic District School Board	1.000
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	1.000
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	1.000
50.	Durham Catholic District School Board	1.000

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Geographic Adjustment Factor/Facteur de redressement géographique
51.	Halton Catholic District School Board	1.000
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	1.000
53.	Wellington Catholic District School Board	1.000
54.	Waterloo Catholic District School Board	1.000
55.	Niagara Catholic District School Board	1.000
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	1.000
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	1.000
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	1.000
59.	Renfrew County Catholic District School Board	1.000
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	1.032
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	1.110
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	1.116
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	1.000
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	1.000
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	1.123
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	1.043
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	1.118
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	1.100
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	1.000
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	1.000
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1.000
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	1.000

TABLE/TABLEAU 14
OUTSTANDING CAPITAL COMMITMENTS/ENGAGEMENTS D'IMMOBILISATIONS NON RÉALISÉS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Board Name/Nom du conseil	Pupil Places — Elementary/ Places à l'élémentaire	Pupil Places — Secondary/ Places au secondaire
1.	Bluewater District School Board	0	111
2.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	41	0
3.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	0	452
4.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	144	0
5.	District School Board Ontario North East	281	0
6.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	274	0
7.	Durham Catholic District School Board	79	0
8.	Greater Essex County District School Board	0	122
9.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	204	224
10.	Keewatin-Patricia District School Board	69	0
11.	Near North District School Board	681	0
12.	Ottawa-Carleton District School Board	0	107
13.	Peel District School Board	0	83
14.	Simcoe County District School Board	91	0
15.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	274	0
16.	Superior-Greenstone District School Board	0	80
17.	Thunder Bay Catholic District School Board	137	0
18.	Toronto Catholic District School Board	0	25
19.	Upper Grand District School Board	0	188

TABLE/TABLEAU 15

CAPITAL RELATED DEBT ELIGIBLE FOR FUNDING SUPPORT BY DISTRICT SCHOOL BOARD/DETTE LIÉE
AUX IMMOBILISATIONS ADMISSIBLE À UN SOUTIEN FINANCIER, PAR CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
		Outstanding Principal as at August 31, 2001/Capital impayé au 31 août 2001	
	Name of Board/Nom du conseil	Permanently Financed/Avec financement permanent	Not Permanently Financed/Sans financement permanent
1.	District School Board Ontario North East	2,284,000	3,902,251
2.	Algoma District School Board	935,011	0
3.	Rainbow District School Board	990,000	0
4.	Near North District School Board	991,784	5,277,832
5.	Keewatin-Patricia District School Board	2,038,438	9,353,273
6.	Rainy River District School Board	0	13,256,444
7.	Lakehead District School Board	13,846,787	1,329,751
8.	Superior-Greenstone District School Board	380,796	1,718,287
9.	Bluewater District School Board	7,057,791	10,584,205
10.	Avon Maitland District School Board	140,000	2,908,191
11.	Greater Essex County District School Board	5,322,280	23,888,134
12.	Lambton Kent District School Board	0	9,995,260
13.	Thames Valley District School Board	25,868,077	107,065,578
14.	Toronto District School Board	163,022,903	275,146,340
15.	Durham District School Board	30,619,000	0
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	17,945,659	15,044,574
17.	Trillium Lakelands District School Board	26,528,182	7,875,676
18.	York Region District School Board	66,296,399	11,433,816
19.	Simcoe County District School Board	34,727,890	27,129,972
20.	Upper Grand District School Board	8,046,000	11,377,073
21.	Peel District School Board	21,082,542	13,896,303
22.	Halton District School Board	39,359,093	7,293,741
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	41,514,451	16,675,861
24.	District School Board of Niagara	1,987,230	9,176,721
25.	Grand Erie District School Board	6,515,674	3,520,453
26.	Waterloo Region District School Board	13,089,250	1,407,664
27.	Ottawa-Carleton District School Board	19,695,586	33,867,011
28.	Upper Canada District School Board	13,087,000	0
29.	Limestone District School Board	1,720,215	6,139,800
30.	Renfrew County District School Board	326,000	3,361,213
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	0	0
32.	Northeastern Catholic District School Board	5,074,104	0
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	3,157,000	0
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	840,787	0
35.	Sudbury Catholic District School Board	2,032,787	185,141
36.	Northwest Catholic District School Board	0	0
37.	Kenora Catholic District School Board	2,120,648	0
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	1,581,000	7,004,084
39.	Superior North Catholic District School Board	789,499	0
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	0	0
41.	Huron-Perth Catholic District School Board	0	1,823,717
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	21,728,370	21,647,385
43.	English-language Separate District School Board No. 38	13,163,955	5,331,454
44.	St. Clair Catholic District School Board	16,408,300	2,663,378
45.	Toronto Catholic District School Board	83,749,743	50,530,667
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	25,502,314	0
47.	York Catholic District School Board	87,445,813	3,007,847
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	15,560,434	45,225,666
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	33,717,356	5,411,046
50.	Durham Catholic District School Board	8,240,960	0

Item/ Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
		Outstanding Principal as at August 31, 2001/Capital impayé au 31 août 2001	
	Name of Board/Nom du conseil	Permanently Financed/Avec financement permanent	Not Permanently Financed/Sans financement permanent
51.	Halton Catholic District School Board	29,596,207	635,900
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	30,542,204	14,110,520
53.	Wellington Catholic District School Board	8,264,313	0
54.	Waterloo Catholic District School Board	31,488,696	5,341,898
55.	Niagara Catholic District School Board	37,971,903	1,576,995
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	6,159,000	1,965,017
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	5,113,271	5,138,565
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	23,375,000	4,537,537
59.	Renfrew County Catholic District School Board	313,062	8,891,329
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	4,534,944	10,286,245
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	0	1,561,697
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	0	0
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	4,107,626	7,652,471
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	2,590,831	2,823,908
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	3,327,994	391,453
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	0	1,416,482
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	792,253	629,797
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	0	0
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	0	13,125,508
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	0	14,404,135
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	3,850,994	1,003,420
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	13,648,851	11,237,346

TABLE/TABLEAU 16

PER PUPIL EXCLUSION FOR DECLINING ENROLMENT ADJUSTMENT/MONTANT PAR ÉLÈVE À EXCLURE DU REDRESSEMENT POUR BAISSSE DES EFFECTIFS

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
1.	District School Board Ontario North East	183.09
2.	Algoma District School Board	172.44
3.	Rainbow District School Board	157.98
4.	Near North District School Board	154.27
5.	Keewatin-Patricia District School Board	183.16
6.	Rainy River District School Board	185.43
7.	Lakehead District School Board	160.62
8.	Superior-Greenstone District School Board	196.55
9.	Bluewater District School Board	142.82
10.	Avon Maitland District School Board	143.47
11.	Greater Essex County District School Board	139.33
12.	Lambton Kent District School Board	142.82
13.	Thames Valley District School Board	138.73
14.	Toronto District School Board	147.53
15.	Durham District School Board	137.68
16.	Kawartha Pine Ridge District School Board	138.49
17.	Trillium Lakelands District School Board	145.42
18.	York Region District School Board	138.82
19.	Simcoe County District School Board	137.27
20.	Upper Grand District School Board	140.61
21.	Peel District School Board	138.36
22.	Halton District School Board	137.37
23.	Hamilton-Wentworth District School Board	139.07
24.	District School Board of Niagara	141.96
25.	Grand Erie District School Board	140.38
26.	Waterloo Region District School Board	137.38

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2
	Name of Board/Nom du conseil	Amount/Montant \$
27.	Ottawa-Carleton District School Board	145.16
28.	Upper Canada District School Board	144.11
29.	Limestone District School Board	147.04
30.	Renfrew County District School Board	149.97
31.	Hastings and Prince Edward District School Board	146.67
32.	Northeastern Catholic District School Board	179.93
33.	Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board	166.19
34.	Huron-Superior Catholic District School Board	172.38
35.	Sudbury Catholic District School Board	157.30
36.	Northwest Catholic District School Board	186.58
37.	Kenora Catholic District School Board	178.89
38.	Thunder Bay Catholic District School Board	155.74
39.	Superior North Catholic District School Board	198.54
40.	Bruce-Grey Catholic District School Board	148.04
41.	Huron Perth Catholic District School Board	145.40
42.	Windsor-Essex Catholic District School Board	135.81
43.	English-language Separate District School Board No. 38	138.54
44.	St. Clair Catholic District School Board	141.21
45.	Toronto Catholic District School Board	139.17
46.	Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board	143.59
47.	York Catholic District School Board	138.86
48.	Dufferin-Peel Catholic District School Board	140.88
49.	Simcoe Muskoka Catholic District School Board	139.67
50.	Durham Catholic District School Board	137.31
51.	Halton Catholic District School Board	137.20
52.	Hamilton-Wentworth Catholic District School Board	139.35
53.	Wellington Catholic District School Board	141.91
54.	Waterloo Catholic District School Board	137.70
55.	Niagara Catholic District School Board	139.61
56.	Brant Haldimand Norfolk Catholic District School Board	143.85
57.	Catholic District School Board of Eastern Ontario	139.35
58.	Ottawa-Carleton Catholic District School Board	142.42
59.	Renfrew County Catholic District School Board	147.55
60.	Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board	149.51
61.	Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario	208.79
62.	Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario	212.33
63.	Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	173.29
64.	Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59	168.23
65.	Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières	188.21
66.	Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord	178.49
67.	Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario	185.65
68.	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales	217.65
69.	Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest	165.67
70.	Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	161.91
71.	Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	158.62
72.	Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario	159.34

TABLE/TABLEAU 17
CLASSROOM EXPENDITURE PERCENTAGES/POURCENTAGES DES DÉPENSES LIÉES AUX CLASSES

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Amounts/Sommes	Elementary % allocated to the classroom/% alloué aux classes de l'élémentaire	Secondary % allocated to the classroom/% alloué aux classes du secondaire
1.	Foundation Allocation/Élément éducation de base	79.71%	76.19%
2.	Teacher qualification and experience/Rémunération des enseignants	91.19%	84.52%
3.	Remote & Rural Allocation/Élément conseils ruraux et éloignés	75.25%	71.39%

Item/Point	Column/Colonne 1	Column/Colonne 2	Column/Colonne 3
	Amounts/Sommes	Elementary % allocated to the classroom/% alloué aux classes de l'élémentaire	Secondary % allocated to the classroom/% alloué aux classes du secondaire
4.	Early Learning/Apprentissage durant les premières années d'études	71.04%	
5.	Adult Day School/Éducation des adultes de jour		75.99%
6.	Native Language and French as a First or Second Language/Langue autochtone et français langue première ou langue seconde	91.70%	85.43%
7.	ESL/ESD/PDF	88.00%	82.03%
8.	ALF	92.34%	92.71%
9.	Learning Opportunities/Programmes d'aide à l'apprentissage	78.34%	75.21%

24/04

ONTARIO REGULATION 146/04

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 25, 2004

Filed: May 26, 2004

Amending O. Reg. 444/98

(Disposition of Surplus Real Property)

Note: Ontario Regulation 444/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 444/98 is amended by adding the following section immediately after the heading “Bodies to Receive Proposals From District School Boards”:

2.1 The circumstances referred to in paragraphs 6 of subsection 3 (1), 5 of subsection 3 (2), 6 of subsection 3 (3), 5 of subsection 3 (4), 5 of subsection 4 (1), 4 of subsection 4 (2), 5 of subsection 4 (3) and 6 of subsection 4 (4) are,

- (a) the property is located in the area described in subsection 4.0.0.1 (1) of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, as it read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03; and
- (b) the proposal is issued on or after September 1, 2004.

2. (1) Paragraph 5 of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(2) Paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 6. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(3) Paragraph 5 of subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 5. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(4) Paragraph 6 of subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(5) Paragraph 5 of subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(6) Paragraph 6 of subsection 3 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(7) Paragraph 5 of subsection 3 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(8) Paragraph 6 of subsection 3 (4) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

3. (1) Paragraph 4 of subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(2) Paragraph 5 of subsection 4 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(3) Paragraph 3 of subsection 4 (2) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(4) Paragraph 4 of subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(5) Paragraph 4 of subsection 4 (3) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(6) Paragraph 5 of subsection 4 (3) of the Regulation revoked and the following substituted:

5. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

(7) Paragraph 5 of subsection 4 (4) of the Regulation is amended by striking out “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990” and substituting “Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03”.

(8) Paragraph 6 of subsection 4 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. The French language college, within the meaning of Regulation 771 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 as that regulation read immediately before it was revoked by Ontario Regulation 36/03, for the area in which the property is located or, in the circumstances described in section 2.1, the college of applied arts and technology known as “Collège Boréal d’arts appliqués et de technologie”.

4. (1) Subclause 8 (1) (b) (ii) of the Regulation is amended by striking out “programs in facilities amount” at the end and substituting “facilities amount”.

(2) Paragraph 3 of subsection 8 (3) of the Regulation is amended by adding “Until August 31, 2004,” at the beginning.

(3) Subsection 8 (3) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. On and after September 1, 2004, multiply the product obtained under paragraph 2 by,
 - i. \$1,284 per square metre, in the case of a proposal for sale, or
 - ii. \$120.77 per square metre, in the case of a proposal for lease.

(4) Paragraph 3 of subsection 8 (4) of the Regulation is amended by adding “Until August 31, 2004” at the beginning.

(5) Subsection 8 (4) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. On and after September 1, 2004, multiply the product obtained under paragraph 2 by,
 - i. \$1,383 per square metre, in the case of a proposal for sale, or
 - ii. \$131.75 per square metre, in the case of a proposal for lease.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 146/04

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 25 mai 2004
déposé le 26 mai 2004

modifiant le Règl. de l'Ont. 444/98
(Aliénation de biens immeubles excédentaires)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 444/98 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le Règlement de l'Ontario 444/98 est modifié par adjonction de l'article suivant après l'intertitre «Organismes auxquels les conseils scolaires de district doivent présenter une proposition» :

2.1 Les circonstances visées aux dispositions 6 du paragraphe 3 (1), 5 du paragraphe 3 (2), 6 du paragraphe 3 (3), 5 du paragraphe 3 (4), 5 du paragraphe 4 (1), 4 du paragraphe 4 (2), 5 du paragraphe 4 (3) et 6 du paragraphe 4 (4) sont les suivantes :

- a) le bien se trouve dans le secteur visé au paragraphe 4.0.0.1 (1) du Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03;
- b) la proposition est présentée le 1^{er} septembre 2004 ou par la suite.

2. (1) La disposition 5 du paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(2) La disposition 6 du paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(3) La disposition 5 du paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(4) La disposition 6 du paragraphe 3 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(5) La disposition 5 du paragraphe 3 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».

(6) La disposition 6 du paragraphe 3 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(7) La disposition 5 du paragraphe 3 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(8) La disposition 6 du paragraphe 3 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».**3. (1) La disposition 4 du paragraphe 4 (1) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».****(2) La disposition 5 du paragraphe 4 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(3) La disposition 3 du paragraphe 4 (2) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».**(4) La disposition 4 du paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

4. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(5) La disposition 4 du paragraphe 4 (3) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».**(6) La disposition 5 du paragraphe 4 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

5. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

(7) La disposition 5 du paragraphe 4 (4) du Règlement est modifiée par substitution de «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03» à «Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990».**(8) La disposition 6 du paragraphe 4 (4) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

6. Le collège de langue française, au sens de «French language college» dans le Règlement 771 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel que ce règlement existait immédiatement avant qu'il ne soit abrogé par le Règlement de l'Ontario 36/03, du secteur dans lequel se trouve le bien ou, dans les circonstances visées à l'article 2.1, le collège d'arts appliqués et de technologie appelé «Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie».

4. (1) Le sous-alinéa 8 (1) b) (ii) du Règlement est modifié par substitution de «somme liée aux établissements» à «somme liée aux programmes dispensés dans des établissements».**(2) La disposition 3 du paragraphe 8 (3) du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'au 31 août 2004,» au début de la disposition.****(3) Le paragraphe 8 (3) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :**

4. À compter du 1^{er} septembre 2004, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :

- i. 1 284 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,

ii. 120,77 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

(4) La disposition 3 du paragraphe 8 (4) du Règlement est modifiée par insertion de «Jusqu'au 31 août 2004,» au début de la disposition.

(5) Le paragraphe 8 (4) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. À compter du 1^{er} septembre 2004, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par l'une ou l'autre des sommes suivantes :
 - i. 1 383 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de vente,
 - ii. 131,75 \$ le mètre carré, dans le cas d'une proposition de location.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Éducation,

GERARD KENNEDY
Minister of Education

Date made: May 25, 2004.
Pris le : 25 mai 2004.

24/04

ONTARIO REGULATION 147/04

made under the

EDUCATION ACT

Made: May 26, 2004
Filed: May 26, 2004

Amending O. Reg. 471/97
(Eligible Investments)

Note: Ontario Regulation 471/97 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. (1) Section 2 of Ontario Regulation 471/97 is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

2. The following are prescribed, for the purposes of clause 241 (1) (a) of the Act, as securities that a board may invest in:

.

(2) Paragraph 1 of section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

1. Bonds, debentures, promissory notes or other evidence of indebtedness issued or guaranteed by,
 - i. Canada or a province or territory of Canada,
 - ii. an agency of Canada or of a province or territory of Canada,
 - iii. a country other than Canada,
 - iv. a municipality in Canada,
 - v. the Municipal Finance Authority of British Columbia,
 - vi. a board or similar entity in Canada, including the board making the investment, or
 - vii. a local board as defined in the *Municipal Affairs Act* or a conservation authority established under the *Conservation Authorities Act*.

(3) Subparagraphs 5 i and ii of section 2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

- i. the board of governors of a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*,
- ii. an institution authorized to grant a degree under the *Post-secondary Education Choice and Excellence Act, 2000*,
or

(4) Section 2 of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

- 6. Bonds, debentures or other securities issued or guaranteed by the International Bank for Reconstruction and Development.
- 7. Asset-backed securities, as defined in subsection 50 (1) of Regulation 733 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 made under the *Loan and Trust Corporations Act*.
- 8. Negotiable promissory notes or commercial paper, other than asset-backed securities, maturing one year or less from the date of issue, if that note or commercial paper has been issued by a corporation that is incorporated under the laws of Canada or a province of Canada.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(1) A board shall not invest in a security under subparagraph 1 iii of section 2 or paragraph 4 of section 2 unless the bond, debenture, promissory note or evidence of indebtedness is rated,

(2) Clause 3 (1) (a) of the Regulation is revoked.**(3) Clause 3 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:**

(d) by Standard and Poor's as "AA-" or higher.

(4) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out "made under paragraph 4 of section 2" and substituting "made under subparagraph 1 iii of section 2 or paragraph 4 of section 2".**(5) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsections:**

(3) A board shall not invest in an asset-backed security under paragraph 7 of section 2 that matures more than one year from the date of issue unless the security is rated,

(a) by Dominion Bond Rating Service Limited as "AAA";

(b) by Moody's Investors Services Inc. as "Aaa"; or

(c) by Standard and Poor's as "AAA".

(4) A board shall not invest in an asset-backed security under paragraph 7 of section 2 that matures one year or less from the date of issue unless the security is rated,

(a) by Dominion Bond Rating Service Limited as "R-1(high)";

(b) by Moody's Investors Services Inc. as "Prime-1"; or

(c) by Standard and Poor's as "A-1+".

(5) A board shall not invest in a security under paragraph 8 of section 2 unless the promissory note or commercial paper is rated,

(a) by Dominion Bond Rating Service Limited as "R-1(mid)" or higher;

(b) by Moody's Investors Services Inc. as "Prime-1"; or

(c) by Standard and Poor's as "A-1+".

(6) If an investment made under paragraph 7 or 8 of section 2 falls below the standard required under subsection (3), (4) or (5), as the case may be, the board shall sell the investment within 30 days after the day the investment falls below the standard.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

3.1 A board shall not invest in a security under paragraph 7 of section 2 or in a promissory note or commercial paper under paragraph 8 of section 2 unless, on the date that the investment is made, all of the board's long-term debt obligations are rated,

(a) by Dominion Bond Rating Service Limited as "AA(low)" or higher;

(b) by Moody's Investors Services Inc. as "Aa3" or higher; or

(c) by Standard and Poor's as "AA-" or higher.

4. Section 4 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. A board shall not invest in a security issued or guaranteed by a board or similar entity unless the money raised by issuing the security is to be used for school purposes.

5. Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) In preparing the statement of the board's investment policies and goals under subsection (1), the board shall consider,

(a) the board's risk tolerance and the preservation of its capital;

(b) the board's need for a diversified portfolio of investments; and

(c) obtaining legal advice and financial advice with respect to the proposed investments.

6. (1) Clause 8 (1) (a) of the Regulation is revoked.

(2) Clause 8 (1) (d) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(d) by Standard and Poor's as "AA-" or higher.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 147/04

pris en application de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 26 mai 2004
déposé le 26 mai 2004

modifiant le Règl. de l'Ont. 471/97
(Placements admissibles)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 471/97 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le Sommaire de l'historique législatif des règlements qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. (1) L'article 2 du Règlement de l'Ontario 471/97 est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

2. Pour l'application de l'alinéa 241 (1) a) de la Loi, les valeurs mobilières prescrites dans lesquelles le conseil peut placer des sommes sont les suivantes :

(2) La disposition 1 de l'article 2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les obligations, débiteures, billets à ordre ou autres titres de créance émis ou garantis par :

- i. le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
- ii. un organisme du gouvernement du Canada ou de celui d'une province ou d'un territoire du Canada,
- iii. le gouvernement d'un pays étranger,
- iv. une municipalité située au Canada,
- v. le Municipal Finance Authority of British Columbia,
- vi. un conseil ou une entité similaire situé au Canada, y compris le conseil qui effectue le placement,
- vii. un conseil local au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ou un office de protection de la nature créé en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature*.

(3) Les sous-dispositions 5 i et ii de l'article 2 du Règlement sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- i. le conseil d'administration d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*,
- ii. un établissement autorisé à attribuer des grades universitaires en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*,

(4) L'article 2 du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

6. Les obligations, débetures ou autres valeurs mobilières émises ou garanties par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
7. Les titres adossés à des créances, au sens que le paragraphe 50 (1) du Règlement 733 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* donne à l'expression «asset-backed securities».
8. Les billets ou effets de commerce négociables, sauf les titres adossés à des créances, qui arrivent à échéance au plus tard un an après la date de leur émission, pourvu qu'ils aient été émis par une personne morale constituée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada.

2. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

(1) Le conseil ne doit pas placer de sommes dans une valeur mobilière visée à la sous-disposition 1 iii ou à la disposition 4 de l'article 2 à moins que l'obligation, la débeture, le billet à ordre ou le titre de créance n'ait reçu l'une ou l'autre des cotes suivantes :

(2) L'alinéa 3 (1) a) du Règlement est abrogé.**(3) L'alinéa 3 (1) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure, de Standard and Poor's.

(4) Le paragraphe 3 (2) du Règlement est modifié par substitution de «en vertu de la sous-disposition 1 iii ou de la disposition 4 de l'article 2» à «en vertu de la disposition 4 de l'article 2».**(5) L'article 3 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(3) Le conseil ne doit pas placer de sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 7 de l'article 2 qui arrive à échéance plus d'un an après la date de son émission à moins que le titre n'ait reçu l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AAA», du Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «Aaa», de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «AAA», de Standard and Poor's.

(4) Le conseil ne doit pas placer de sommes dans un titre adossé à des créances visé à la disposition 7 de l'article 2 qui arrive à échéance au plus tard un an après la date de son émission à moins que le titre n'ait reçu l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(high)», du Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «Prime-1», de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «A-1+», de Standard and Poor's.

(5) Le conseil ne doit pas placer de sommes dans une valeur mobilière visée à la disposition 8 de l'article 2 à moins que le billet ou l'effet de commerce n'ait reçu l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «R-1(mid)» ou une cote supérieure, du Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «Prime-1», de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «A-1+», de Standard and Poor's.

(6) Si le placement effectué en vertu de la disposition 7 ou 8 de l'article 2 ne respecte plus la norme exigée par le paragraphe (3), (4), ou (5), selon le cas, le conseil vend le placement dans les 30 jours qui suivent le jour où le placement ne respecte plus cette norme.

3. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

3.1 Le conseil ne doit pas placer de sommes dans un titre visé à la disposition 7 de l'article 2 ou dans un billet ou un effet de commerce visé à la disposition 8 de l'article 2 à moins que, à la date où il effectue le placement, tous ses titres de créance à long terme n'aient reçu l'une ou l'autre des cotes suivantes :

- a) la cote «AA(low)» ou une cote supérieure, du Dominion Bond Rating Service Limited;
- b) la cote «Aa3» ou une cote supérieure, de Moody's Investors Services Inc.;
- c) la cote «AA-» ou une cote supérieure, de Standard and Poor's.

4. L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. Le conseil ne doit pas placer de sommes dans une valeur mobilière émise ou garantie par un conseil ou une entité similaire à moins que les sommes recueillies par l'émission de la valeur mobilière ne soient affectées aux fins scolaires.

5. L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Lorsqu'il prépare la déclaration sur ses politiques et objectifs en matière de placements aux termes du paragraphe (1), le conseil, à la fois :

- a) tient compte de sa tolérance à l'égard du risque et de la préservation de son capital;
- b) tient compte de son besoin de diversifier son portefeuille de placements;
- c) envisage d'obtenir des conseils juridiques et financiers à l'égard des placements envisagés.

6. (1) L'alinéa 8 (1) a) du Règlement est abrogé.**(2) L'alinéa 8 (1) d) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- d) la cote «AA-» ou une cote supérieure, de Standard and Poor's.

24/04

ONTARIO REGULATION 148/04

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: May 19, 2004

Filed: May 27, 2004

Amending Reg. 623 of R.R.O. 1990

(Stop Signs at Intersections)

Note: Regulation 623 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Regulation 623 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedules:**SCHEDULE 5**

1. Highway No. 69 in the Township of Seguin in the Territorial District of Parry Sound at its intersection with the south junction of Highway No. 141.

2. Northbound on Highway 69.

SCHEDULE 6

1. Highway No. 141 in the Township of Seguin in the Territorial District of Parry Sound at its intersection with the north junction of Highway No. 69.

2. Westbound on Highway 141.

Made by:

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Transportation

Date made: May 19, 2004.

24/04

ONTARIO REGULATION 149/04

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: May 27, 2004

Filed: May 27, 2004

Amending O. Reg. 670/98
(Open Seasons — Wildlife)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. Those amendments are listed in the Table of Regulations – Legislative History Overview which can be found at www.e-laws.gov.on.ca.

1. Items 4, 5, 5.1, 5.2 and 5.3 of Table 6 of Ontario Regulation 670/98 are revoked and the following substituted:

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Species	Area (Nos. Refer to Schedules and paragraphs set out in Part 4 of Ontario Regulation 663/98)	Open Season
4.	Coyote and Wolf	In any part of Ontario, except in the geographic townships of Chisholm, Boulter, Calvin, Lauder, Papineau, Boyd, Cameron, Clara, Maria, Head, Rolph, Wylie, Petawawa, McKay, Alice, Fraser, Hagarty, Richards, Burns, Dickens, Clancy, Murchison, Airy, Sabine, Clyde, McClure, Bruton, Herschel, Harcourt, Dudley, Harburn, Eyre, Havelock, Livingstone, McClintock, Franklin, Finlayson, Sinclair, McCraney, Butt, Paxton and Ballantyne.	From October 1, in any year, to September 30 in the year next following.
5.	Coyote and Wolf	In the geographic townships of Chisholm, Boulter, Calvin, Lauder, Papineau, Boyd, Cameron, Clara, Maria, Head, Rolph, Wylie, Petawawa, McKay, Alice, Fraser, Hagarty, Richards, Burns, Dickens, Clancy, Murchison, Airy, Sabine, Clyde, McClure, Bruton, Herschel, Harcourt, Dudley, Harburn, Eyre, Havelock, Livingstone, McClintock, Franklin, Finlayson, Sinclair, McCraney, Butt, Paxton and Ballantyne.	Closed season

Made by:

DAVID JAMES RAMSAY
Minister of Natural Resources

Date made: May 27, 2004.

24/04

ONTARIO REGULATION 150/04
made under the
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: May 27, 2004
Filed: May 27, 2004

Amending O. Reg. 515/01
(O. Reg. 515/01 was an amendment to O. Reg. 670/98 — Open Seasons — Wildlife)

Note: Ontario Regulation 515/01 has not previously been amended.

1. Subsection 1 (2) of Ontario Regulation 515/01 is revoked.

Made by:

DAVID JAMES RAMSAY
Minister of Natural Resources

Date made: May 27, 2004.

24/04

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws web site (www.e-laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 24**GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT**

Proclamation/Proclamation	1117
Ontario Highway Transport Board	1118
Certificates of Dissolution/Certificats de dissolution	1118
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la loi sur les renseignements exigés des compagnies et des associations	1121
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act/Avis d'inobservation de la loi sur les corporations	1121
Erratum/Avis d'Erreur	1127
Cancellation of Certificates of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificats de constitution (Non-respect de la Loi sur l'imposition des corporations)	1127
Co-operative Corporations Act (Certificate of Amendment of Article Issued)/Loi sur les Sociétés Coopératives (Certificat de modification des statut)	1130
Marriage Act/Loi sur le mariage	1131
Financial Services Commission of Ontario/Commission des services financiers de l'Ontario	1139
Applications to Provincial Parliament—Private Bills/Demandes au Parlement provincial—Projets de loi d'intérêt privé	1142
Applications to Provincial Parliament/Demandes au Parlement provincial	1142
SHERIFF'S SALES OF LANDS/VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	1143
SALES OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	1144

**PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/
PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS**

Education Act	O. Reg. 139/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 139/04	1145
Education Act	O. Reg. 140/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 140/04	1171
Education Act	O. Reg. 141/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 141/04	1172
Education Act	O. Reg. 142/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 142/04	1173
Education Act	O. Reg. 143/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 143/04	1175
Education Act	O. Reg. 144/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 144/04	1182
Education Act	O. Reg. 145/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 145/04	1199
Education Act	O. Reg. 146/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 146/04	1341
Education Act	O. Reg. 147/04	Loi sur l'éducation Règl. de l'Ontario 147/04	1345
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 149/04	1350
Fish and Wildlife Conservation Act, 1997	O. Reg. 150/04	1351
Highway Traffic Act	O. Reg. 148/04	1349



NOUVEAU TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO, AVRIL 2004

Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 16h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page. Pour la soumission de copies écrites ajouter un frais additionnel de 30,00\$ par soumission.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.
- 4) Pour connaître le tarif d'une copie écrite de la confirmation s.v.p. communiquez avec La Gazette au (416) 326-5310 ou par courriel à GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site www.gov.on.ca/MBS/french/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO
50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8
Téléphone (416) 326-5306

Paie ment-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard futur de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca



NEW INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE, APRIL 2004

Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/ notices must be received no later than 4 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at 416 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page. For hard copy submissions add an additional \$30.00 per submission.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.
- 4) For hard copy confirmation rates, please contact the Gazette Office at 416 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call 416 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at [www.gov.on.ca/MBS/english\(or/french\)/publications](http://www.gov.on.ca/MBS/english(or/french)/publications) or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – charge card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid future processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at 416 326-5310 or at GazettePubsOnt@mbs.gov.on.ca